

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 01 JUIN 2017 à 20 h 30, Salle des Mariages

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Roland NOYER
Maire-Adjoint



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1- Information sur les décisions
- N° 2- Réalisation d'un emprunt de 150 000 € pour la réhabilitation du bâtiment ateliers municipaux en salle multi usages
- N° 3- Réhabilitation des ateliers en salle multi usages : Validation du nouveau plan de Financement
- N° 4- Réhabilitation des ateliers en salle multi usages : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn et Garonne- 2ème tranche
- N° 5- Base de Loisirs -Contrat de partenariat « PASSTIME »
- N° 6 - Base de Loisirs -Convention prestataire Chèque-Vacances
- N° 7 - Base de Loisirs -Contrat de location d'une caisse enregistrée
- N° 8 - Délégation de service public pour la gestion du camping
- N° 9 - Convention de mise à disposition de personnel communal à EVAM
- N° 10 - Approbation du règlement de la base de loisirs
- N° 11 - Approbation du règlement du camping du Malivert
- N° 12 - Base de loisirs -Création d'emplois saisonniers
- N° 13 - Base de Loisirs - Convention Aquaparc
- N° 14 - Base de loisirs – acquisition d'un véhicule d'occasion
- N° 15 - Cession du Tracteur CASE IH 733 non immobilisé
- N° 16 - Cession du broyeur d'accotement ROUSSEAU SPIDOR
- N° 17 - Augmentation des loyers conventionnés au 1^{er} juillet 2017
- N° 18 - CCQC- Actualisation de la convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol- volet financier
- N° 19 - Cimetière de St Amans- échange de terrains avec les propriétaires de l'ancien presbytère

- N° 20 - Projet de déclassement et d'aliénation du chemin au lieu-dit « Pradié » à
St Amans
- N° 21 - Acquisition d'immeuble pour atelier des services technique –autorisation pour la
signature du sous seing privé
- N° 22 - Convention avec l'association « APAS 82 »
- N° 23 - Remboursement de frais pour formation Sabine TELLIER
- N° 24 - Budget Assainissement –Curages des lagunes, choix entreprise
- N° 25 - Plan de sécurisation des Etablissements scolaires – Avenant à la convention
constitutive d'un regroupement de commandes pour la sécurisation des écoles
primaires et élémentaires
- N° 26 - Suppression de la régie de recettes « Cadastre »
- N° 27 - Budget général- amortissements des immobilisations

Questions diverses

- Salle d'Espagnol -prêt aux particuliers
- Fonds d'aide aux jeunes – courrier du Département
- Précisions sur les aides départementales au bloc communal
- Eclairage public
- Achat de la pointe de M. RESSEGUIE 16 ares lieu-dit La Bourdette
- Horaires de la Poste pendant la saison estivale
- Note enjeux SCOT du PETR du Pays Midi-Quercy
- FREE Mobile
- Calendrier PLU
- Pavillon Bleu
- Planning Elections législatives

20170065

Commune de MOLIÈRES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 1^{er} JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept, le premier Juin à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 24 Mai 2017, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 13

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, GEFFRÉ Laurent, CHALVET Martine.

Etaient excusés : 02

CAMMAS Pierre, GRIMEAU Julie,

Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 01

CAMMAS Pierre à NOYER Roland

Un scrutin a eu lieu, Mme LAFLORENTIE Claire, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose

de rajouter à l'ordre du jour la question :

- N° 28 - MONOPOLY Edition Tarn et Garonne
- N° 29 - CCQC Approbation de la modification des statuts compétences facultatives « agriculture et gestion des sentiers de randonnées »

L'ensemble des conseillers municipaux ayant donné leur accord, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 06 Avril 2017, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_01 DU 01 JUIN 2017

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT –

Exercice 2017 N° 009 à 020 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 141219_13 en date du 19 décembre 2014 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2017_009	13/04/2017	Festivités de 14 juillet 2017. Contrat d'engagement De l'orchestre pour le samedi 15 Juillet 2017 Titulaire : ORCHESTRE DOMINGO s/couvert d'AUBRUN ORGANISATION
DDM2017_010	18/04/2017	Budget assainissement – Gros travaux de mise aux normes Des pompes de relevage sur le collectif de Molières et d'Espagnol Titulaire : MISPOUILE HYDRAULIQUE MOLIERES
DDM2017_011	18/04/2017	Budget assainissement -- Equipement en télégestion des pompes De relevage sur le collectif de Molières Titulaire : MISPOUILE HYDRAULIQUE MOLIERES
DDM2017_012	18/04/2017	Groupe scolaire – Travaux de remise aux normes électriques Informatiques, menuiseries et peintures du couloir. Choix des entreprises
DDM2017_013	18/04/2017	Aménagement de plan d'eau du Malivert – Assistance à Maîtrise d'ouvrage ; Titulaire : ID EAUX

20170066

DDM2017_014	21/04/2017	Classement du camping du Malivert Choix du prestataire
DDM2017_015	21/04/2017	Curage du décanteur du lac du Malivert Titulaire : EURL TP ROQUES Francis
DDM2017_016	21/04/2017	Achat d'une scène mobile Titulaire : ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES
DDM2017_017	21/04/2017	Achat de tables pliantes en polyéthylène Titulaire : ALTRAD MEFRANC OLLECTIVITES
DDM2017_018	25/04/2017	Achat de toilettes automatiques Titulaire : MPS TOILETTES AUTOMATIQUES
DDM2017_019	04/05/2017	Achat d'une prestation pyrotechnique Titulaire : SARL AU CŒUR DES ETOILES
DDM2017_020	15/05/2017	Acquisition d'un tracteur et d'un broyeur d'accotement Titulaire : SOCOTAM AGRICORAMA

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIERES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_009

OBJET : FESTIVITES DU 14 JUILLET 2017 CONTRAT D'ENGAGEMENT DE
L'ORCHESTRE POUR LE SAMEDI 15 JUILLET 2017TITULAIRE : ORCHESTRE DOMINGO SOUS COUVERT D'AUBRUN
ORGANISATION (1-7)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la délibération N° 140612_08 en date du 12 juin 2014 adoptant les dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et notamment la rubrique 3 : le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats

CONSIDÉRANT la proposition de la Société AUBRUN ORGANISATION pour les festivités du 14 Juillet 2017 qui seront organisées le Samedi 15 Juillet 2017

DECIDE :**Article 1^{er} :**

L'Orchestre DOMINGO représenté par Monsieur Eric GOMEZ 81400 CARMAUX est engagé dans le cadre des festivités du 14 juillet qui seront organisées le Samedi 15 Juillet 2017, soirée en plein air sur l'esplanade du Plateau .

20170067

Article 2 :

Le coût de la prestation a régler par mandat administratif à Monsieur GOMEZ, est de 900 € réparti de la façon suivante :

Orchestre de 5 éléments	792 €
Commission de l'agence artistique	90 €
TVA 20 % sur la commission d'agence	18 €

Les taxes, impôts, charges sociales (part patronale et part salariale), droits d'auteurs, afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de la commune de Molières, employeur.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section fonctionnement, article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Article 4 :

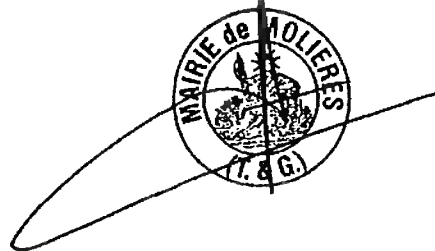
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 13 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

062-216201135-20170416-DDM2017_010-AU
Recu le 20/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_010

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT - GROS TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
DES POMPES DE RELEVAGE SUR LE COLLECTIF DE MOLIERES ET D'ESPANEL

TITULAIRE : MISPOUILLE HYDRAULIQUE MOLIERES

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre aux normes l'ensemble des postes de relevage des assainissements collectifs du village de Molières et du hameau d'Espanel.

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise MISPOUILLE HYDRAULIQUE 2 Route de la Gare 82220 MOLIERES

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise MISPOUILLE HYDRAULIQUE 2 Route de la Gare 82220 MOLIERES, est retenue pour les travaux de mise aux normes de l'ensemble des postes de relevage des assainissements collectifs communaux, pour un montant global de 10 732.91 € HT soit 12 879.49 € TTC.

.../...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170418-DDM2017_010-AU
Regu le 20/04/2017

20170068

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget assainissement 2017 – section fonctionnement, article 61523 « Entretien et réparation réseaux».

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après réalisation des travaux.

Article 4 :

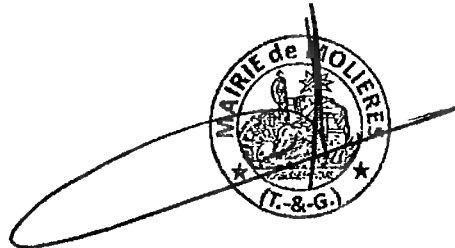
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170418-DDM2017_011-AU
Regu le 20/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_011

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – EQUIPEMENT EN TELEGESTION DES
POMPES DE RELEVAGE SUR LE COLLECTIF DE MOLIERES

TITULAIRE : MISPOUILLE HYDRAULIQUE MOLIERES

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un équipement de télégestion sur les postes de relevage de l'assainissement collectif du village de Molières, situés sur le versant du Malivert.

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise MISPOUILLE HYDRAULIQUE 2 Route de la Gare 82220 MOLIERES

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise MISPOUILLE HYDRAULIQUE 2 Route de la Gare 82220 MOLIERES, est retenue pour les travaux de mise en place d'un équipement de télégestion sur les postes de relevage, de l'assainissement collectif du village de Molières, situés sur le versant du Malivert., pour un montant global de 18 075.17 € HT soit 21 690.20 € TTC.

... / ...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170418-DDM2017_011-AU
Reçu le 20/04/2017

20170069

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget assainissement 2017 – section Investissement, article 2315 « Immobilisations en cours».

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après réalisation des travaux.

Article 4 :

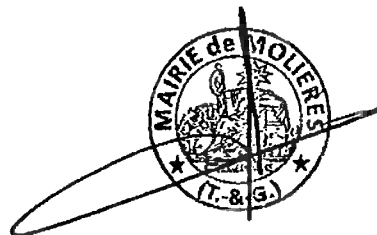
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170418-DDM2017_012-AU
Regu le 20/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_012

OBJET : GROUPE SCOLAIRE – TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES
ELECTRIQUES ET INFORMATIQUES, MENUISERIES ET PEINTURES DU COULOIR

–
CHOIX DES ENTREPRISES

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes électriques et informatiques, menuiseries et peintures dans le couloir du groupe scolaire.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les travaux pour la mise aux normes électriques et informatiques, menuiseries et peintures dans le couloir du groupe scolaire de Molières sont attribués à :

LOT Menuiseries

-Entreprise BRUNET de MOLIÈRES
pour un montant HT de 4 245.87 € soit
5 095.04 € TTC

.../...

20170070

LOT Electricité et informatiques

-Entreprise MIGNANTE Gilles de MOLIERES
pour un montant HT de 1 051.41 € soit
1 261.69 € TTC

LOT Peintures

- Entreprise COMBELLES Jean de MOLIERES
pour un montant HT de 4 597.80 € soit
5 517.36 € TTC.

Soit un montant global des travaux Hors taxe de 9 895.08 €
soit 11 874.09 € Toutes Taxes Comprises

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2017 – section investissement, article 21312, numéro d'inventaire 49.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 18 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

062-218201135-20170418-DDM2017_013-AU
Recu le 20/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_013

OBJET : AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DU MALIVERT – ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE

TITULAIRE : I. D. EAUX

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de se faire assister pour la maitrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du plan d'eau du Malivert.

CONSIDÉRANT la proposition de la société ID EAUX demeurant la filature 46170 CASTELNAU MONTRATIER

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise I. D. EAUX représentée par son gérant, M. Jean-Philippe DELAVAUD – La Filature – 46 170 CASTELNAU-MONTATIER, est retenue pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aménagement du plan d'eau du Malivert, pour un montant global de 3 900.00 € HT soit 4 680.00 € TTC.

.../...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170418-DDM2017_013-AU
Reçu le 20/04/2017

20170071

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section Investissement, article 2113 Numéro d'inventaire 20

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après réalisation de la mission.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

062-218201135-20170421-DDM2017_014-AU
Reçu le 21/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_014

OBJET : CLASSEMENT DU CAMPING DU MALIVERT – CHOIX DU PRESTATAIRE
(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au classement du camping municipal du Malivert.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La prestation de classement du camping municipal du Malivert est attribué à la société APAVE SUD EUROPE SAS – 8 Rue Jean-Jacques VERNAZZA – ZAC Saumaty Sèon – CS 60193 – 12 322 MARSEILLE 06 pour un montant HT de 1 030.00 € soit 1 236.00 € TTC.

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2017 – section fonctionnement, article 6288.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

AR PREFECTURE

082-218201135-20170421-DDM2017_014-AU
Reçu le 21/04/2017

20170072

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170421-DDM2017_015-AU
Reçu le 21/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_015

OBJET : CURAGE DU DECANTEUR DU LAC DU MALIVERT

TITULAIRE : EURL TP ROQUES Francis

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un curage du décanteur amont du lac du Malivert pour améliorer la qualité de l'eau de baignade.

CONSIDÉRANT la proposition de l'EURL TP ROQUES Francis sise à Sainte Arthémie 82220 MOLIERES

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise l'EURL TP ROQUES Francis sise à Sainte Arthémie 82220 MOLIERES, est retenue pour une mission de curage du décanteur amont du lac du Malivert, pour un montant forfaitaire de 3 000.00 € HT soit 3 600.00 € TTC.

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section Investissement, article 2113 Numéro d'inventaire 20.

... / ...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170421-DDM2017_015-AU
Reçu le 21/04/2017

20170073

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après réalisation de la mission.

Article 4 :

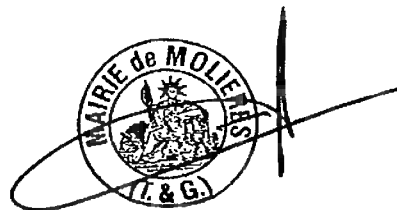
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170421-DDM2017_016-AU
Reçu le 24/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_016

OBJET : ACHAT D'UNE SCENE MOBILE

TITULAIRE : ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES (1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheter une scène mobile pour les besoins de la commune.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise ALTRAD – MEFRAN Collectivités représentée par Philippe RUBIO, sise 33 Chemin de la Mouline 81 100 CASTRES, est retenue pour la fourniture d'une scène mobile PA 30 pour un montant global de 18 600.00 € HT soit 22 320.00 € TTC.

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 -- section Investissement, article 2188 Numéro d'inventaire à créer.

... / ...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170421-DDM2017_016-AU
Reçu le 24/04/2017

20170074

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après réalisation de la mission.

Article 4 :

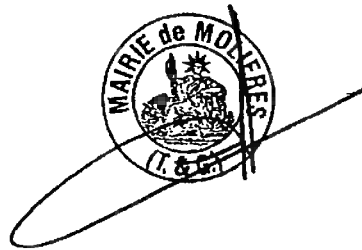
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170421-DDM2017_017-AU
Reçu le 25/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_017

OBJET : ACHAT DE TABLES PLIANTES EN POLYETHYLENE

TITULAIRE : ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheter 30 tables pliantes en polyéthylène de 2 mètres de longueur environ pour les besoins de la commune (équipement des salles et prêt aux administrés).

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise ALTRAD – MEFRAN Collectivités représentée par Philippe RUBIO, sise 33 Chemin de la Mouline 81 100 CASTRES, est retenue pour la fourniture de 30 tables pliantes encastrables en polyéthylène type « lifetime » pour un montant global de 1 530.60 € HT soit 1 836.72 € TTC.

... / ...

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section Investissement, article 2188 Numéro d'inventaire à créer.

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après réalisation de la mission.

Article 4 :

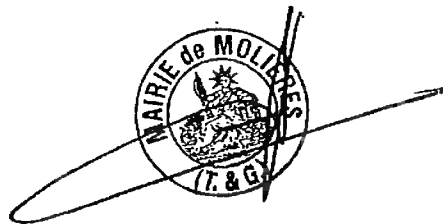
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Avril 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

062-216201135-20170425-DDM2017_018-AU
Reçu le 25/04/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_018

OBJET : ACHAT DE TOILETTES AUTOMATIQUES

TITULAIRE : MPS TOILETTES AUTOMATIQUES (1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un dispositif cabine « toilettes publiques automatiques » autonettoyante à installer sur la place des Promenades.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise MPS TOILETTES AUTOMATIQUES SAS, sise ZAE du Mouta – CS 50014 – 40230 JOSSE, est retenue pour la fourniture d'une cabine « toilettes automatiques » autonettoyante série « Essentielle » L580 pour un montant global de 31 400.00 € HT soit 37 680.00 € TTC, comprenant la fourniture, le transport, la pose et la mise en service de l'équipement.

.../...

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section Investissement, article 21318 Numéro d'inventaire 15.

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après livraison et installation de la cabine.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

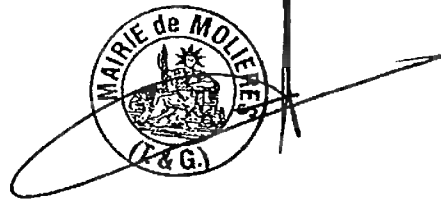
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 25 Avril 2017.

Le Maire

Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-216201135-20170504-DDM2017_019-AU
Reçu le 16/05/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_019

OBJET : ACHAT D'UNE PRESTATION PYROTECHNIQUE

TITULAIRE : SARL AU CŒUR DES ETOILES (1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de tirer un feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL AU CŒUR DES ETOILES représentée par M. Patrick HERMANN, sise 113 Chemin de Quilla – 31 190 AUTERIVE, est retenue pour la fourniture d'une prestation « feu d'artifice » pour un montant global de 1 250.00 € HT soit 1 500.00 € TTC.

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section fonctionnement, article 6232.

... / ...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170504-DDM2017_019-AU
Regu le 16/05/2017

20170077

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après livraison et installation de la cabine.

Article 4 :

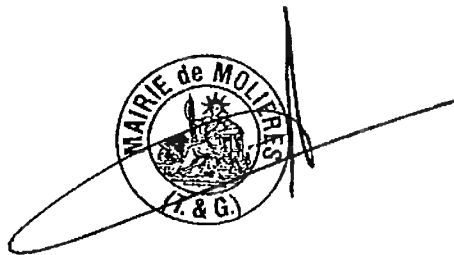
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 4 mai 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170515-DDM2017_020-AU
Reçu le 19/05/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_020

OBJET : ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET D'UN BROYEUR D'ACCOTEMENT

TITULAIRE : SOCOTAN AGRICORAMA (1-1-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheter un tracteur et un broyeur d'accotement pour les besoins de la commune.

CONSIDÉRANT la délibération N°170406_31 en date du 06 Avril 2017 approuvant le projet d'acquisition,

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation restreinte

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise SOCOTAM AGRICORAMA, sise 2590 Route du Nord – Fonneuve – BP 402 – 82004 MONTAUBAN CEDEX, est retenue pour la fourniture :

- d'un tracteur neuf CASE IH Farmall C85 au prix de 36 000 € HT
 - d'un broyeur d'accotement DMF Desvoys au prix de 8 100 € HT
- montant global de 44 100.00 € HT soit 52 920.00 € TTC.

... / ...

20170078

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section Investissement, article 21571
Numéro d'inventaire à créer.

Article 3 :

Le règlement interviendra par virement administratif sur présentation de la facture, après
livraison et mise en route du matériel.

Article 4 :

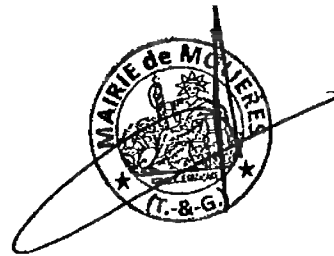
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement
publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de
légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et /
ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 Mai 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_02 DU 01 JUIN 2017

RÉALISATION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL (7-3-1)

Vu le budget général de la commune de MOLIERES, voté et approuvé par le conseil municipal le 06 Avril 2017 et visé par l'autorité administrative le 11 avril 2017

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 150 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 150 000 €
Durée du contrat de prêt	: 14 ans
Objet du contrat de prêt	: Réhabilitation d'un bâtiment communal
<u>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2031</u>	
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds	
Montant	: 150 000 €
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/07/2017 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe à 1.43%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0.20% du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_03 DU 01 JUIN 2017

RÉALISATION SALLE MULTI USAGES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL ET DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT (7-5-1)

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite réaliser une opération de rénovation des ateliers municipaux pour changer ces bâtiments de destination afin de les réaménager en salle multi usages. La commune souhaite inscrire ce projet dans une opération de requalification d'entrée de ville et de rénovation énergétique tout en privilégiant une revitalisation du centre bourg en optant pour le positionnement de cet équipement.

Le programme de cet équipement est le suivant :

- Hall d'accueil et sanitaires visiteurs ;
- Vestiaires et sanitaires utilisateurs ;
- Salle de musculation pour les usagers ;
- Espaces de rangement ;
- Dojo avec dégagement comprenant un tatami de 100 m² ;
- Salle de jeux pour les associations et activités scolaires et périscolaires (300 m² env.) ;
- Aménagement des espaces extérieurs y compris un espace de stationnement en contre-bas ;
- Opération ambitieuse de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur, panneaux solaires, chauffage économe en énergie.

Monsieur le Maire fait part que ce programme est susceptible d'être subventionné par l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2017 (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur les crédits de l'année 2018.

Il indique que le plan de financement approuvé par délibération N°160929_16 en date du 29 Septembre 2016 doit être revu.

En conséquence, Monsieur le Maire présente le nouveau bilan financier prévisionnel tenant compte de ce nouvel élément :

DEPENSES	Montant
Travaux hors rénovation thermique	716 000,00 €
Travaux RENOVATION THERMIQUE	209 000,00 €
Honoraires	113 000,00 €
Achat de terrain	22 000,00 €
TOTAL HT	1 060 000,00 €

.../...

Il précise que le plan de financement de l'opération pourrait s'établir ainsi :

Organisme	Base subventionnable	Taux	Montant
Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2017 (DSIL)	1 060 000,00 €	18.87%	200 000,00 €
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 (DETR)	1 060 000,00 €	18.87%	200 000,00 €
Conseil Départemental (sport)	500 000,00 €	22,00%	110 000,00 €
Conseil Départemental (culture)	500 000,00 €	22,00%	110 000,00 €
Etat (Territoire Energie Positive pour la Croissance Verte)	132 439,00 €	40,00%	52 975,00 €
Conseil Régional / FEDER	209 000,00 €	35,00%	75 150,00 €
AUTOFINANCEMENT	1 060 000,00 €	29 42%	311 875,00 €
TOTAL HT			1 060 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N°160929_16 en date du 29 septembre 2016.

Approuve le plan de financement prévisionnel ;

Sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2017, au taux le plus élevé possible ;

Sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018, au taux le plus élevé possible ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux demandes de subventions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_04 DU 01 JUIN 2017

REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE A USAGES SPORTIFS
ET CULTURELS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
(7-5-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 160407_40 du 07 Avril 2016 la commune a demandé une subvention auprès du Département pour la création d'une salle à usage sportif dans le cadre de la rénovation des ateliers municipaux.

Il précise qu'une deuxième tranche pourrait être sollicitée pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle à usages sportifs et culturels.

La commune souhaite inscrire ce projet dans une opération de requalification d'entrée de ville et de rénovation énergétique tout en privilégiant une revitalisation du centre bourg en optant pour le positionnement de cet équipement.

En conséquence, Monsieur le Maire présente le bilan financier prévisionnel :

DEPENSES	Montant
Travaux hors rénovation thermique	716 000,00 €
Travaux RENOVATION THERMIQUE	209 000,00 €
Honoraires	113 000,00 €
Achat de terrain	22 000,00 €
TOTAL HT	1 060 000,00 €

Il précise que le plan de financement de l'opération pourrait s'établir ainsi :

Organisme	Base subventionnable	Taux	Montant
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	1 060 000,00 €	18.87%	200 000,00 €
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	1 060 000,00 €	18.87%	200 000,00 €
Conseil Départemental (sport)	500 000,00 €	22,00%	110 000,00 €
Conseil Départemental (culture)	500 000,00 €	22,00%	110 000,00 €
Etat (Territoire Energie Positive pour la Croissance Verte)	132 439,00 €	40,00%	52 975,00 €
Conseil Régional / FEDER	209 000,00 €	35,00%	75 150,00 €
AUTOFINANCEMENT	1 060 000,00 €	29.42%	311 875,00 €
TOTAL HT			1 060 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le plan de financement prévisionnel ;

Sollicite une subvention auprès du Département de Tarn-et-Garonne au titre de la politique d'aide pour les salles à usage sportifs et culturels, au taux le plus élevé possible ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux demandes de subventions.

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 170601_05 DU 01 JUIN 2017

COMMUNE DE MOLIÈRES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – PRESTATION PASSTIME (5-2-2)

Considérant que le conseil municipal a décidé par délibération N° 161124_02 du 24 novembre 2016 d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes pour la base de Loisirs du « Malivert ».

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un concept de parutions publicitaires gratuites pour les restaurateurs, les commerçants et activités de loisirs avec la mise en place d'un partenariat avec le prestataire « PASSTIME », il s'agit de permettre à tout adhérent « PASSTIME » présentant sa carte en cours de validité une remise de 50 % soit pour la base de loisirs une entrée gratuite pour une achetée au tarif le plus élevé (pour 1 à 6 personnes).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette prestation et présente le contrat de partenariat à intervenir.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à

Décide d'adhérer au concept « PASSTIME » dans le cadre des prestations de la Base de Loisirs, une entrée gratuite pour une achetée au tarif le plus élevé (pour 1 à 6 personnes).

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

CONTRAT DE PARTENARIAT

PASSTIME

Entre le « Prestataire » PASSTIME :

Franchisée : Maryla SERGENT
TCB Entreprise
Mogno Bas Est
82220 PUYCORNET

Tél : 04 77 70 87 83
ms.4682@passtime.fr

Entreprise Individuelle
SIRET : 5076814800010

Et le « Partenaire » : (Coordonnées complètes + Cachet dans ce cadre)

Mairie de Molieres

82220 Molieres

Nom commercial : Base de Loisirs de Molivert

Représenté par : M Jean-François Sahuc

1) Préambule : Le Prestataire développe un concept de parutions publicitaires gratuites pour les restaurateurs, les commerçants et activités de loisirs.

2) Référencement : Dans le cadre du partenariat proposé et pendant toute la validité de ce contrat, un espace sera réservé au Partenaire au sein des éditions matérielles et/ou immatérielles du Guide et de la Carte PASSTIME, en fonction de la disponibilité des supports. Les parutions incluront les coordonnées du Partenaire et tout élément susceptible de le valoriser. Ce service est GRATUIT, la seule condition est l'acceptation totale du présent contrat. La Carte PASSTIME peut être présentée au Partenaire sous une forme matérialisée ou dématérialisée (ex. appli smartphone).

3) Offre Permanente : Tout adhérent PASSTIME présentant sa Carte en cours de validité à l'arrivée chez le Partenaire, bénéficie en échange d'une Offre Permanente afin de le fidéliser indéfiniment. Cette offre de fidélité s'applique lors de chaque visite et se décompose comme suit :

« Inscrits l'Offre Permanente dans ce cadre (minimum 20% de remise) »
- 50% soit une entrée gratuite pour une achetée au tarif le plus élevé (pour 1 à 6 personnes)

Note : L'Offre Permanente ne s'applique pas sur les promotions ou soldes et n'est pas cumulable avec d'autres remises.

4) Respects des engagements : En cas de non-respect des engagements, notamment si des adhérents se plaignent d'un refus injustifié de leur consentir les avantages convenus, il sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'explication au Partenaire et un rappel à l'article L.121-1 du code de la consommation. Sans réponse dans les quinze jours, ou en cas de réponse non satisfaisante, le Prestataire informera ses adhérents de la défaillance du Partenaire et se réservera alors la possibilité de demander l'indemnisation de son préjudice commercial.

5) Durée : Ce contrat est souscrit pour une durée d'une année civile à laquelle s'ajoute l'année en cours. Il prend effet à la date de la signature des présentes et est ensuite reconduit chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année civile, sauf avis contraire d'une des parties signifié par lettre recommandée avant le 1er mai des parutions en cours (pour une résiliation effective au 31 décembre, soit à la fin des parutions en cours).

6) Stipulation pour autrui : Ce contrat sera automatiquement et de plein droit résolu en cas de perte de l'enseigne PASSTIME par le Prestataire, et notamment en cas de rupture ou de non-renouvellement du contrat de franchise le liant à la société HPCR Entreprise (Franchiseur). En pareil cas, le Partenaire s'engage à l'égard de la société HPCR Entreprise, pour une durée d'un an à compter de la rupture, à ne pas renouveler le présent contrat ou à conclure une convention similaire avec le Prestataire ou son gérant, y compris par personne interposée.

7) Attribution de juridiction : Il est entendu que seuls les tribunaux du siège du Prestataire ou de la société HPCR entreprise seront compétents en cas de litige. Il est convenu que chacune des parties accepte tous les termes de ce contrat et ce pendant toute sa durée à compter de ce jour.

Fait à : Molieres Le : 27/4/17

Nom, prénom et Signature du Prestataire PASSTIME

SERGENT Maryla

M. Sergent

Signature et cachet du Partenaire + mention "lu et approuvé" (dans ce cadre)

[Signature et cachet du Partenaire]

Fait en deux exemplaires, dont un remis au Partenaire
Franchisé commerçant indépendant faisant partie du réseau de franchise PASSTIME® (Franchiseur : Sté HPCR entreprise à Perpignan)

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 170601_06 DU 01 JUIN 2017

COMMUNE DE MOLIÈRES – CONVENTION D’ADHÉSION A L’AGENCE NATIONALE POUR
LES CHÈQUES VACANCES POUR ENCAISSEMENT DES ACTIVITÉS DE LA BASE DE LOISIRS
DU MALIVERT (5-2-2)

Considérant la délibération du conseil municipal N° 170406_32 du
06 Avril 2017 approuvant l’adhésion à l’Agence Nationale pour les chèques vacances
en vue du remboursement des paiements des prestations et activités à la Base de Loisirs .

A cet effet, Monsieur le Maire présente la convention prestataire
chèque-vacances pour validation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité

Confirme l’adhésion à l’Agence Nationale pour les chèques vacances
en vue du remboursement des paiements des prestations et activités à la Base de Loisirs .

Approuve la convention prestataire chèque-vacances

Dit que la convention est annexée à la présente délibération

Entre les soussignés:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances représentée par son Directeur Général, d'une part, et:

1) COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR :

Raison sociale / Nom : COMMUNE DE MOLIERES

Forme juridique : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Adresse RUE DE LA MAIRIE

Représentant légal : SAHUC JEAN FRANCIS

20170082

Code postal : 82220

Ville : MOLIERES

Téléphone : 0563677637

Fax :

N° SIRET : 21820113500017

Code NAF : 8411Z

2) COORDONNÉES BANCAIRES :

Titulaire du compte : TRÉSORERIE LAFRANCAISE MOLIERES

Adresse : RUE DE LA MAIRIE

Code postal : 82220

Ville : MOLIERES

Téléphone : 0563677637

Fax :

Courriel : mairie-molieres

@ info82.com

3) COORDONNÉES DU POINT D'ACCUEIL :

Nom de l'établissement et/ou enseigne : BASE DE LOISIRS DU MALIVERT

Adresse : RUE DE LA MAIRIE

Code postal : 82220

Ville : MOLIERES

Téléphone : 0563677637

Fax :

Courriel : mairie-molieres

@ info82.com

Site : http: www.ville-molieres.fr

4) PRESTATIONS DE SERVICE PAYABLES EN CHÈQUES-VACANCES (voir article 4 des conditions générales) :

Ces éléments ont valeur contractuelle

Base de loisirs

Le soussigné déclare et garantit :

Exercer régulièrement l'activité se rapportant aux prestations identifiées dans la présente convention, avoir à ce titre procédé à toutes les déclarations fiscales, sociales et commerciales requises par la réglementation pour l'exercice de cette activité et avoir joint l'attestation sur l'honneur dûment remplie en annexe.

Joindre obligatoirement l'original d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la personne ou de l'organisme habilité à percevoir le remboursement des Chèques-Vacances. Avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve.

Que ni lui-même ni la structure qu'il représente ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de faillite personnelle.

Accord de l'ANCV :
20/04/2017.



COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_07 DU 01 JUIN 2017

LOCATION D'UNE CAISSE ENREGISTREUSE POUR LA RÉGIE DE LA BASE DE LOISIRS (1-7)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal a décidé par délibération N° 161124_02 du 24 novembre 2016 d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes pour la base de Loisirs du « Malivert ».

Il propose que pour l'encaissement des prestations entrées et embarcations, soit utilisée une caisse enregistreuse.

Monsieur le Maire rend compte qu'après étude des différentes possibilités, la location semble la solution la plus adaptée.

A cet effet il fait part de la proposition de la société JDC Midi Pyrénées 31240 ST JEAN pour la location d'un matériel TPV TRENDY + AFFICHEUR+ IMPRIMANTE THERMIQUE Ecran tactile, logiciel, licence et formation compris pour un coût maintenance incluse de 235 € hors taxe par mois sur une durée de 36 mois.

Après discussion et comparaison des prix et des diverses caractéristiques et options

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de louer auprès de la société JDC Midi Pyrénées 31240 ST JEAN un matériel TPV TRENDY + AFFICHEUR + IMPRIMANTE THERMIQUE Ecran tactile, logiciel, licence et formation compris pour un coût maintenance incluse de 235 € hors taxe par mois sur une durée de 36 mois.

Dit que les crédits pour couvrir ces dépenses sont inscrits au budget général 2017 section de fonctionnement :

article 6135 pour la location des matériels

article 6156 pour la maintenance

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce en conséquence, notamment le contrat à intervenir.

COMMUNE DE MOLIERES**DELIBERATION N° 170601_08 DU 01 JUIN 2017****DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING DU MALIVERT (1-2-1)**

Monsieur GEFRE Laurent président, Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire, Madame KIEFFER ANDURAND Josiane trésorière adjointe, Monsieur LAVERGNE Pierre et Madame VALETTE Michèle membres, de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal a décidé par délibérations :

- N° 161124_02 du 24 novembre 2016 d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes pour la base de Loisirs du « Malivert ».
- N° 170406_29 du 06 avril 2017 les modalités de gestion de la base de loisirs à compter de la saison 2017 et notamment la gestion du camping sous la forme d'un contrat de concession de gestion d'un service public

Vu l'avis d'appel à candidature qui a été lancé le 4 Mai 2017

Vu la candidature de l'association « en Vacances à Molières »

Vu l'analyse de l'offre finale et du résultat de la commission d'appels d'offres

Vu le projet de contrat de délégation du service public et ses annexes

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le choix et de retenir l'association « En Vacances à Molières »

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Décide de retenir l'association « En Vacances à Molières » comme délégataire pour la gestion du camping de la base de loisirs du Malivert

Approuve la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce en conséquence, notamment la convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
du Camping Municipal de MOLIÈRES
CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de MOLIÈRES, Numéro SIRET : 21820113500017, représentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération N°170601_08 du Conseil Municipal en date du 01 juin 2017.

Ci- après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

Et :

L'association « EN VACANCES A MOLIÈRES » enregistrée en Préfecture de Tarn et Garonne sous le numéro W822004422 conformément à la loi 1901, Numéro de SIRET : 825 407 000 00017, représentée par son Président Monsieur Laurent GEFFRE, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 05 décembre 2016.

Ci-après dénommée « **le Délégué** »

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Molières est propriétaire du terrain de camping municipal du Malivert situé au lieu-dit « La Font Grande »

La Commune entend permettre à un Délégué d'occuper le terrain et les bâtiments afin d'y exercer, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, des activités compatibles avec la destination du site, ce pour une durée de 3 années, renouvelable 2 fois.

A cet effet, considérant le caractère économique de l'activité concernée, une procédure de publicité et de mise en concurrence a été organisée afin de désigner le Délégué.

Par la présente, la Commune accepte de mettre le terrain de camping et les accessoires qui y sont décrits, à disposition du Délégué, désigné à l'issue de la procédure, qui s'engage à y exercer des activités conformes à la destination des lieux, et dans le respect des conditions prévues par la présente convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de conférer au Délégué le droit d'occuper de manière privative et exclusive les biens du domaine public visés à l'article 2, aux conditions ci-après décrites.

Cette occupation est exclusive de toute obligation de service public pour le Délégué qui reste entièrement libre de l'organisation des activités qu'il exerce, sous réserve du respect de la destination des lieux et des conditions ci-après exposées.

Le Délégué reste ainsi libre de définir les conditions de gestion, notamment tarifaires du camping.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Article 2-1 Le terrain

Le camping, actuellement classé en catégorie 3 étoiles, est situé à la Base de Loisirs près du stade municipal. Il est cadastré en section N° h 402. Il a une superficie de 5000 m² appartenant au domaine public communal.

Le terrain de camping comprend 29 emplacements destinés à l'accueil des campeurs, de camping-cars, caravanes et mobil-homes.

Article 2-2 Les bâtiments

Les bâtiments présents sur le terrain comprennent notamment :

- Un bâtiment regroupant la salle d'accueil, une salle de jeux et de réunion, deux magasins et des toilettes.
- Un ensemble sanitaires, douches et point de lavage du linge et de la vaisselle.
- Un préau couvert.

Sur le terrain de camping :

- Cinq mobil-homes
- Une aire de service de camping-cars avec 3 emplacements

La consistance exacte des locaux et biens mis à disposition est décrite dans l'état des lieux prévu à l'article 3 ci-après et objet de l'annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des biens mis à disposition et décrit à l'annexe 2 à la présente convention demeure la propriété exclusive de la Commune et doit lui être restitué en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme normal ou anticipé de la présente convention. A défaut, la Commune pourra faire procéder à la réparation, au remplacement ou au renouvellement des biens, aux frais et risques du Délégué.

Article 2-3 Les réseaux

Il est à noter que les emplacements du camping et les bâtiments sont reliés au réseau collectif d'assainissement. Les interventions sur les réseaux ne devront pas être faites par le délégué sans l'autorisation de la commune.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux des biens mis à disposition est établi de manière contradictoire dans les huit jours à compter de la notification de la présente convention au Délégué. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (annexe 2)

Le Délégué assurera la garde des biens mis à disposition à compter de la notification de la présente convention.

Le Délégué prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent.

Il ne pourra élever aucune réclamation ni recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, de mauvais état des biens mis à disposition, du sol ou du sous-sol ou pollution ou même pour vice caché.

Un nouvel état des lieux contradictoire sera réalisé à la restitution des locaux à la Commune, au terme normal ou anticipé de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de demander la remise en l'état initial des biens visés à l'article 2, et décrits aux annexes 1 à 2, au terme de la présente convention, à l'exception des dégradations des biens qui seraient exclusivement imputables à une usure et une utilisation normales.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2017, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 5 – RÉGIME JURIDIQUE

Article 5.1 – Cadre juridique

La présente convention est exclusivement soumise au régime légal applicable aux conventions temporaires d'occupation du domaine public.

Conformément aux articles L. 2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention ne pourra en aucun cas avoir pour effet de conférer un quelconque droit réel sur les biens mis à disposition au profit du Délégué.

Pour l'ensemble du camping municipal, le Délégué ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal, et codifié sous les articles L. 145-1 et suivant du code du commerce.

L'application de toute disposition relative à la propriété commerciale, ou de toute autre disposition légale ou réglementaire susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux, ou tout autre droit, est exclue.

Tout aménagement que le Délégué souhaite apporter aux biens mis à disposition doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse et écrite de la Commune.

Tout aménagement ou ouvrage qui serait réalisé sans autorisation sur les biens et terrains mis à disposition, devra être enlevé sur demande de la Commune au terme normal ou anticipé de la convention, ou deviendra alors sa propriété sans indemnité au profit du Délégué.

Article 5.2 – Caractère personnel de la mise à disposition des biens

Conformément à l'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation est accordée au Délégué à titre personnel.

Sauf accord préalable express de la Commune, cette autorisation ne peut être cédée, transférée ou sous-louée sous quelque forme que ce soit, même partiellement, que ce soit à titre temporaire ou définitif, à un tiers, sous peine de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Toute modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce doit faire l'objet préalablement d'une autorisation de la commune, laquelle ne peut être refusée que si la modification envisagée est de nature à affecter la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

20170085

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exploitation du camping et à l'exercice d'activités annexes en liaison directe avec l'exploitation du camping.

A cet égard, dans le cadre du présent contrat, est considérée comme une activité annexe en liaison directe avec l'exploitation du camping, la commercialisation de mobil-homes, abris et prestations diverses aux occupants du camping et camping-car.

L'exercice de toute autre activité que celles expressément autorisées par le présent article est soumis à une autorisation expresse préalable et écrite de la Commune. La Commune pourra demander tout justificatif ou renseignement sur l'activité envisagée, pour s'assurer de sa conformité avec la destination des lieux, avant d'accorder son autorisation.

Le Délégué est entièrement et exclusivement responsable de la définition, de l'organisation et du déroulement, de toute activité et manifestation qu'il entreprend sur les biens mis à sa disposition.

La commune ne peut pas s'immiscier dans la gestion des biens mis à disposition.

Le Délégué doit obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à ses activités et respecter les obligations s'y rapportant, et notamment celles afférentes aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de respect de l'environnement et de nuisance sonores.

Les occupants du camping auront accès à la plage de la base de loisirs gratuitement sur présentation de leur moyen d'accès.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à raison de l'occupation des lieux. La Commune pourra se livrer à tout contrôle qu'elle jugera opportun, afin de vérifier la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des biens mis à disposition avec les conditions de la présente convention.

Toute utilisation des biens non conforme au présent article peut donner lieu à résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le Délégué s'engage à user des biens mis à disposition en bon père de famille suivant leur destination et à ne commettre aucun abus de jouissance, quelle qu'en soit l'ampleur et la durée.

Le Délégué doit :

- Assurer la continuité du service public et maintenir le camping ouvert 7j/7j du 1^{er} juin au 31 août à minima ;
- Assurer les missions de nettoyage des bâtiments, voiries, terrain, plantations, emplacements et installations, les maintenir en bon état de fonctionnement et assurer les tâches de surveillance de l'ensemble du périmètre délégué ;
- Assumer les tâches d'organisation et d'équipement des services pour l'accueil des usagers ;
- Respecter les contraintes naturelles du site, notamment liées aux règlements d'urbanisme et au maintien de l'attribution du pavillon bleu ;
- Assurer l'exploitation dans les règles d'hygiène et de sécurité requises par la réglementation ;
- Assurer l'encaissement de l'intégralité des recettes ;
- Proposer une tarification du séjour et des prestations ;
- Produire des statistiques de fréquentation et d'éléments d'appréciation de la gestion conformément à la législation en vigueur (loi du 29 janvier 1993 notamment) ainsi que des informations relatives à la satisfaction des usagers du service ;
- Verser une redevance à la Commune dont les modalités sont fixées par le présent contrat ;
- Tenir à jour le registre de sécurité du camping et le tenir à la disposition de la Commune ;

Le Délégué s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour ne pas causer aux tiers de trouble de jouissance, de voisinage, ou autres.

Par ailleurs, le Délégué fait son affaire de toute charge de police, de toute réglementation sanitaire, de salubrité, d'hygiène ou de sécurité, de manière à ce que la Commune ne puisse aucunement être inquiétée à ce sujet.

Il ne pourra jeter sur les lieux mis à sa disposition ou leurs abords, des eaux ménagères, liquides ou déchets quelconques, et devra procéder ou faire procéder à leur élimination conformément à la réglementation applicable.

Le Délégué est tenu de garantir la Commune des conséquences de toute sorte résultant de ses manquements à ces obligations.

Le Délégué devra en outre supporter les travaux de nettoyages indispensables, sans pouvoir exiger d'indemnité ou de réduction de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES BIENS MIS A DISPOSITION

Article 8.1 – Grosses réparation et amélioration

La Commune assure les seuls travaux de grosses réparations de l'ensemble des biens mis à disposition visés à l'article 2. Ces travaux sont strictement ceux qui incombent au propriétaire en vertu de l'article 606 du code civil, ainsi que des travaux liés à l'approvisionnement en électricité, gaz, eau, téléphone et internet.

Le Délégué devra laisser exécuter par la Commune, dans les lieux mis à disposition, les travaux à la charge de la Commune. Ces travaux ne seront toutefois engagés qu'après concertation entre la Commune et le Délégué afin de déterminer un calendrier adapté. L'exécution de travaux par la Commune au titre du présent article ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Délégué, ce quand bien même il en résulterait une indisponibilité provisoire des biens mis à disposition.

La Commune assure le renouvellement des biens mis à disposition du Délégué, dans la seule hypothèse où se renouvellement est la conséquence d'une usure et d'un usage normal des biens concernés. A défaut, le renouvellement est à la charge du Délégué.

La Commune de Molières assure les investissements, qu'elle seule juge nécessaires au développement et à la dynamique du camping municipal en cours d'année.

Article 8.2 – Entretien à la charge du Délégué

Le Délégué assure l'ensemble des obligations d'entretien et de renouvellement qui ne sont pas à la charge de la Commune en application de l'article 8.1 de la présente convention.

Les obligations à la charge du Délégué comprennent notamment, dans ce cadre, l'ensemble des opérations d'entretien courant et de nettoyage des biens, incombant habituellement au locataire, et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien et le nettoyage des réseaux, avec en fin de saison la vidange de tous les réseaux (eau, assainissement) ;
- L'entretien des éclairages extérieurs et intérieurs ;
- L'entretien de tous les appareils mis à sa disposition, au besoin en souscrivant à sa charge les contrats de maintenance nécessaires.

En aucun cas, le Délégué, ne pourra se retourner vers la Commune pour la réalisation de travaux et il est expressément convenu que tous les travaux seront à charge technique et financière du Délégué.

Toute construction nouvelle, autre que les travaux d'entretien, sera soumise à l'accord préalable de la Commune et aux autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant pourra réaliser à ses frais avec l'accord préalable de la Commune et sous le contrôle de celle-ci, les travaux d'amélioration et de confortement qui lui apparaîtraient nécessaires. Ces nouveaux travaux d'amélioration et de confortement comme les constructions ou autres achats resteront acquis à la Commune, propriétaire des équipements en fin de convention. Le Délégué ne doit pas réaliser des investissements dont la durée d'amortissement excéderait la date d'expiration du présent contrat.

La Commune pourra contrôler l'exécution des travaux d'entretien par le Délégué.

Dans l'hypothèse où le Délégué ne respecterait pas les obligations prévues au présent article, et après mise en demeure d'avoir à y remédier restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires pour remédier aux manquements constatés aux frais et risques du Délégué.

Article 8.3 – Impôts et frais

Le Délégué assume en totalité les charges d'exploitation du camping nées par l'exécution des obligations mis à sa charge dans le présent cahier des charges.

Exception faite de l'impôt foncier, il supporte la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et futurs auxquels donne lieu l'établissement concédé.

La Commune acquitte l'ensemble des charges liées à la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz (à l'exception des bouteilles de gaz pour les mobil homes) et de télécommunications (y compris les abonnements).

Article 8.4 – Obligation d'action et communication commerciale

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre une organisation permettant un accueil téléphonique toute l'année, éventuellement basé à l'extérieur de l'équipement.

La Commune de Molières souhaite que le Délégué mette en place une politique commerciale dynamique incluant la création d'un site internet propre.

La Commune s'engage à promouvoir le camping municipal :

- par une présentation du camping sur le site internet communal avec un lien direct du site internet du camping ;
- par la promotion du camping sur les triptyques de la base de loisirs ;
- par une aide à la diffusion de tout support avec l'office de tourisme de la communauté des communes ;
- en renforçant la signalisation existante.

Article 8.5 – Obligation de contrôle du fonctionnement du camping municipal

Le Délégué doit fournir une analyse de la gestion de la période écoulée ainsi qu'une prévision pour la période suivante. La Commune se réserve le droit de visite afin de contrôler la bonne gestion des infrastructures communales.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Délégué fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Commune de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature, résultant de dommages aux biens, à son personnel ou aux tiers, pouvant provenir de l'exploitation des biens mis à disposition.

Pendant toute la durée de la convention, l'association souscrira les assurances nécessaires portant :

- sur les biens mis à disposition, qui devront être garantis contre les risques de type locatif, les incendies, le vol et autres dégâts ;
- sur les responsabilités encourues à raison de l'ensemble des activités exercées par le Délégué dans et sur les biens mis à sa disposition, pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers et au personnel.

Les compagnies d'assurances devront avoir communication des présentes afin de prévoir les garanties en conséquence. Le Délégué devra justifier de la souscription des polices nécessaires, en communiquant à la Commune chaque fois qu'elle le demande, des attestations confirmant la validité des polices d'assurances, leur nature et leur étendue, ainsi que le paiement des primes correspondantes.

Le Délégué devra déclarer à son assureur et à la Commune, dès qu'il en aura connaissance, les sinistres affectant les polices ci-dessus, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent pour la Commune.

Les conséquences financières de tout retard de déclaration (déchéance de garantie opposée au souscripteur du contrat) seront supportées par le Délégué exclusivement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10.1 – Redevance du domaine public

Le Délégué versera une redevance annuelle forfaitaire, à la commune de Molières, d'un montant de 4000 €, en contre partie de l'utilisation du domaine foncier ainsi que des équipements et installations existantes (bâtiment accueil / salle réunion / mobil-home / laverie / sanitaire etc.....) et de la prise en charge des abonnements et factures d'eau, gaz, électricité et téléphone.

Cette redevance sera versée à la Commune, auprès du Trésor public situé, rue Pernon 82130 à Lafrançaise. Elle devra être versée avant le 30 novembre de chaque année.

La Commune se réserve la possibilité, en concertation avec le Délégué, de modifier le montant de la redevance de l'année A+1, en fonction des résultats comptables de l'année A-1.

En conséquence, le Délégué adressera à la Commune, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les documents comptables certifiés, se rapportant à son activité.

Dans le cas d'une modification de la redevance, un avenant à la présente convention sera établi conformément aux dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous.

En cas de résiliation de plein droit, la redevance reste due pour l'année en cours.

Article 10.2 – Rémunération du Délégué

Le Délégué se rémunérera directement sur les usagers.

Article 10.3 – Participation financière de la Commune

Le Délégué retenu après la consultation étant une association loi 1901, la commune pourra subventionner le Délégué en fonction des circonstances et sur sa demande.

Par ailleurs, un ou plusieurs agents de la municipalité, pourront être mis à disposition du Délégué sur sa demande et selon les conditions de la réglementation des collectivités territoriales.

Article 10.4 – Taxe de séjour

Les taxes de séjour seront reversées par le Délégué à la communauté des communes qui possède la compétence tourisme.

ARTICLE 11 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION**Article 11.1 – Résiliation de plein droit**

La présente convention est résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité au profit du Délégué :

- en cas de non- respect de l'affectation des biens mis à disposition, en cas de défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 10 ou en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par la présente convention, et ce après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai d'un mois ;
- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Délégué ;

En cas de résiliation fondée sur le présent article, par dérogation au dernier alinéa de l'article 10, le Délégué restera redevable envers la commune du montant de la redevance d'occupation du domaine public dû pour une année entière, sans réduction prorata temporis. Le montant restant éventuellement dû à ce titre sera exigible dès la prise d'effet de la résiliation.

Article 11.2 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Sous réserve d'un respect de préavis de six mois, la commune peut, pour un motif d'intérêt général, décider de résilier unilatéralement la présente convention.

Dans ce cas, le Délégué aura droit à une indemnité forfaitaire égale à la valeur non amortie des investissements réalisés par elle, sous réserve que lesdits investissements aient été autorisés dans les conditions prévues par l'article 5.1 ci-dessus.

ARTICLE 12 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Ce document précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux – ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté, à défaut de solution amiable, devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention et ont valeur contractuelle :

- annexe 1 : plan du terrain de camping municipal ;
- annexe 2 (9 feuillets) : inventaires et états des lieux contradictoires (établis dans les huit jours à compter de la notification de la présente convention).

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Molières, le en deux originaux.

**Pour le Délégué,
Le Président EVAM**

**Pour la Commune,
Le Maire**

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_09 DU 01 JUIN 2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « EN VACANCES A MOLIÈRES » GESTIONNAIRE DU CAMPING (4-1-9)

Monsieur GEFFRE Laurent président, Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire, Madame KIEFFER ANDURAND Josiane trésorière adjointe, Monsieur LAVERGNE Pierre et Madame VALETTE Michèle membres, de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal a décidé par délibérations :

- N° 161124_02 du 24 novembre 2016 d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes pour la base de Loisirs du « Malivert ».
- N° 170406_29 du 06 avril 2017 les modalités de gestion de la base de loisirs à compter de la saison 2017 et notamment la gestion du camping sous la forme d'un contrat de concession de gestion d'un service public
- N°170601_08 du 1^{er} juin 2017 de confier à l'association « En vacances à Molières » la gestion du camping par délégation de service public

Dans ce cadre, il est prévu la mise à disposition de personnel communal au profit de l'association « En vacances à Molières »

La convention annexée à la présente délibération organise cette mise à disposition et prévoit notamment :

- un poste d'agent en fonction du besoin du service basé sur 226 heures sur la période allant du 1^{er} Juillet 2017 au 31 Août 2017.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec l'association « En vacances à Molières » pour la mise à disposition de personnel communal pour une durée allant du 1^{er} Juillet 2017 au 31 Août 2017.

Il précise que la convention ne pourra s'appliquer que lorsque l'agent concerné aura donné son accord et que la commission administrative paritaire ou la commission technique paritaire selon le statut de l'agent aura rendu un avis favorable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « En vacances à Molières » de Molières, pour la période allant du 1^{er} Juillet 2017 au 31 Août 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir.

20170088

**Convention de mise à disposition
d'un personnel municipal
auprès de l'association : EN VACANCES A MOLIERES**

Entre :

La Commune de MOLIERES, N° Siret : 218 201 135 000 17, représentée par **le Maire Monsieur, Jean-Francis SAHUC**, dûment habilité par délibération N° 170601_09 du 01 juin 2017, d'une part ;

Et

L'Association dénommée « EN VACANCES A MOLIERES », N° Siret : 825 407 000 00017, représentée par son **Président, Monsieur Laurent GEFRE**, d'autre part ;

L'agent ci-dessous a donné son accord écrit le

Mr Jean-Marc MOULIN, agent technique, stagiaire de 2 ème classe ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie C ayant été requis le

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT ;

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la **Commune de MOLIERES**, met à disposition de l'association, « **EN VACANCES A MOLIERES** » l'agent suivant :

- **M. Jean-Marc MOULIN ;**

ARTICLE 2 : l'agent exercera au sein de l'association, « **EN VACANCES A MOLIERES** » les fonctions définies dans le tableau objet de l'**annexe 1**.

ARTICLE 3 : l'agent sera mis à disposition de l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** », pour une durée allant du **01 juillet 2017 au 31 août 2017** selon les créneaux horaires fixés en **annexe 2**.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de l'agent sera gérée par la Commune de MOLIERES et les conditions de travail par l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** »

ARTICLE 5 : La **Commune de MOLIERES** versera à l'agent la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon (émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes).

L'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » ne versera à l'agent municipal aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » à la **Commune de MOLIERES** avant le **30 novembre 2017** et suivant le tableau en annexe 2.

ARTICLE 7 : Sur un plan général : l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » transmettra à la Commune de MOLIERES un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition. Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** à la **Commune de MOLIERES**.

ARTICLE 8 : La mise à disposition de cet agent pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- . La Commune de MOLIERES ;
- . L'Association « EN VACANCES A MOLIERES » ;
- . L'Agent ;

Dans les trois hypothèses ci-dessus, **un délai de 15 jours**, devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

L'agent municipal, mis à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse ou au terme de la mise à disposition, l'agent municipal, ne pourrait être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la **Commune de MOLIERES**, il serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affecté à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention et ne pouvant pas se régler à l'amiable, sont réputés être du ressort de la **compétence du Tribunal Administratif de Toulouse**.

Fait à Molières,

le2017

Pour la Commune de MOLIERES
Le MAIRE
Mr Jean-Francis SAHUC

Pour l'association « EN VACANCES A MOLIERES »
Le Président
Mr Laurent GEFFRE

Annexe 1 :

Sur la responsabilité du Président et de la Directrice d'EVAM :

- 1 - Accueil et installation des clients,
- 2 – Etat des lieux à l'arrivée et au départ des clients,
- 3 – Entretien général du camping (bâtiments, sanitaires, espaces verts),
- 4 – Répondre aux besoins des clients,
- 5 – En mesure d'effectuer les réservations et les encaissements des séjours,
- 6 – Commercialiser les jetons pour la borne camping-car,
- 7 – Rendre compte au Président ou à la Directrice des actions menées et des problèmes rencontrés.

Annexe 2 :

Nombre d'heures de mise à disposition de l'Agent à l'association « En vacances à Molières » :

Nombre d'heures juillet 2017	Nombre d'heures août 2017
113	113

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_10 DU 01 JUIN 2017

CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT – REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2017 (9-1)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du
Centre de Loisirs du Malivert.

La période d'ouverture pour la saison 2017 a été fixée du 1^{er} Juillet au 31 Août inclus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Centre de Loisirs du Malivert à Molières,
pour la saison 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée
à la présente délibération.

BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Base de Loisirs de Molières est un espace communal dédié à la pratique des loisirs (baignade, tennis, jeux divers....) et la détente (promenade, pêche, pédalos, aires de pique-nique, parcours de santé.....)

Depuis le 1^{er} janvier 2017 elle se compose de trois secteurs :

- Le secteur baignade et embarcations, géré en régie directe par la municipalité ;
- Le secteur snack, mis en concurrence pour la gestion dans le cadre d'occupation du domaine public ;
- Le secteur camping municipal, mis en concurrence pour la gestion en délégation de service public ;

La période d'ouverture de la Base de Loisirs est du **01 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus**.

La base de Loisirs, le plan d'eau et ses abords sont soumis au règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉSERVATION du SITE

Toute personne doit respecter et faire respecter les plantations, les espaces verts, les bâtiments et autres aménagements mis à disposition ou se trouvant sur la Base.

a/ Bruits : Les usagers s'abstiendront de tous bruits gênants pour le voisinage.
L'usage des transistors n'est autorisé qu'à très faible niveau sonore.

b/ Détritus : Aucun détritrus ne doit être abandonné ou jeté.
Des poubelles sont réparties sur toute la Base.

c/ Verre : Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont strictement interdits dans l'enceinte de la Base de Loisirs.

d/ Divagation d'animaux : Conformément à la législation en vigueur, les animaux domestiques (chiens, chats, etc....) ne seront acceptés que sur présentation du certificat de vaccination antirabique pour chaque animal introduit. Il devra être clairement identifié par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Les animaux doivent être tenus en laisse ou longe à l'intérieur de la Base de Loisirs, quelles que soient l'heure ou la période de l'année. Néanmoins, ils peuvent être lâchés entre le ponton PMR et le bois de pique-nique, côté digue sud.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur la plage en herbe, la plage de sable, les espaces de jeux. La baignade leur est strictement interdite tout au long de l'année.

Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le pré enherbé au dessus du ponton des pédalos.

e/ Équitation : Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence de chevaux ou poneys et la pratique de l'équitation sont interdites dans l'enceinte de la Base de Loisirs.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée.

ARTICLE 2 - CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES

Les usagers de la Base de Loisirs doivent obligatoirement laisser leurs voitures sur les parkings. Pour la sécurité des installations et des personnes, l'accès à la rive gauche du lac (côté installations sportives, plage et poste de secours) est interdit à tout véhicule à moteur (hors véhicules de service et de secours) du samedi 01 juillet 2017 au dimanche 31 août 2017 inclus.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION des ACTIVITÉS de DÉTENTE

a/ Jeux d'enfants : Les enfants utilisant les aires de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, ou des personnes qui les accompagnent. Les enfants doivent être sous la surveillance constante des parents.

b/ Aires de Pique-nique : Les utilisateurs des aires de pique-nique sont tenus de nettoyer les emplacements utilisés. Des poubelles et des collecteurs de tri sélectif sont à leur disposition. Les feux au sol sont interdits.

c/ Pêche : La pêche est autorisée, conformément aux lois et décrets en vigueur (périodes de fermeture et d'ouverture des cours d'eau 2^o catégorie, possession du permis de pêche,) et à la convention passée avec la Fédération de Tarn et Garonne.

d/ Chasse : La chasse est interdite.

ARTICLE 4 - USAGE de la ZONE de BAIGNADE

Baignade :

La zone de baignade est délimitée par balises (ligne d'eau)

Dans cette zone, la baignade est surveillée tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août de 10 h à 18 h. En dehors de ces créneaux dans cette zone ou de l'ensemble du lac la baignade est aux risques et périls des utilisateurs. L'arrêté municipal fixant ces conditions est affiché sur le tableau de l'entrée de la Base et au local du maître-nageur.

Il est interdit de jouer au ballon sur la plage. L'usage de bouées ou de structures gonflables de petite taille (longueur inférieure à 2 mètres) est toléré à condition qu'elles ne soient pas équipées de rames ou d'une quelconque armature rigide.

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les bermudas longs sont interdits pour la baignade. Seuls les slings de bain et les boxer-shorts sont admis. La douche doit être prise avant le bain. Le port du bonnet de bain est recommandé.

Sécurité et surveillance

La sécurité et la surveillance sont assurées par un surveillant de baignade titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique pendant les périodes et les heures d'ouverture fixées et affichées sur le tableau de l'entrée de la Base et sur le local du maître nageur.

Le surveillant peut prendre la décision d'évacuer la zone de baignade pour toute raison liée à un problème d'hygiène ou de sécurité.

Il peut vérifier les tickets d'entrée et interdire l'accès du plan d'eau à toute personne dont le comportement est jugé dangereux.

La présence du Maître Nageur est signalée par un drapeau hissé sur un mât près de la plage.

Drapeau vert :	Baignade autorisée
Drapeau orange ou jaune :	Baignade déconseillée
Drapeau rouge :	Baignade interdite
Absence de drapeau :	Baignade non surveillée,

Dès le moindre accident, il sera fait appel au SAMU ou aux Sapeurs Pompiers en appelant le 15 ou le 18. **Téléphone direct SAMU disponible au snack toute l'année.**

ARTICLE 5 - USAGE de la ZONE de NAVIGATION

La navigation des bateaux à moteur, des bateaux à voile et de toutes embarcations même légères, est formellement interdite sur le plan d'eau excepté les bateaux à moteur du gestionnaire et des services de secours, ainsi que le bateau de l'association de modélisme en cas de nécessité.

Les pédalos, canoës, kayaks et barques appartenant à la Commune proposés à la location durant la période estivale sont les seules embarcations autorisées à naviguer dans la partie du plan d'eau délimité à cet effet. Il leur est strictement interdit d'évoluer dans la zone délimitée pour la baignade, et dans la zone du lac côté Molières (Zone Nord).

Le stationnement des kayaks, canoës, barques et pédalos est assuré dans la partie réservée à cet effet.

Pour l'usage des pédalos les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
Pour l'usage des autres embarcations les enfants de 7 ans à 12 ans sont autorisés s'ils sont titulaires d'une autorisation parentale. (Imprimé joint)
Les adolescents de 12 ans à 18 ans devront signer une décharge justifiant qu'ils nagent au moins 25 m avec immersion.

Le maître nageur sauveteur a toute autorité pour réglementer la zone navigable et sanctionner tout comportement non-conforme à la bonne pratique de la navigation ou impliquant la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - CAMPING-CARAVANING

Le camping et le caravaning sont strictement interdits sur l'ensemble de la Base de Loisirs en dehors du camping prévu à cet effet. Ce terrain de camping classé 3 étoiles se situe à l'entrée du site.

Le terrain de camping n'est accessible qu'aux campeurs, et à leurs invités, et est soumis à une réglementation intérieure particulière affichée au bureau d'accueil du camping. L'accès au terrain de camping est strictement interdit à toute autre personne sans autorisation.

En dehors de la période estivale les carapistes sont autorisés à camper sur place pendant deux nuits consécutives maximum.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les mineurs pénétrant sur la Base de Loisirs doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte en assumant la responsabilité. La commune de Molières décline toutes responsabilités en cas de présence de mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ de la COMMUNE

La Commune de MOLIERES n'est pas responsable des accidents, des pertes d'objets ou des détériorations subis à l'intérieur de la Base de Loisirs.

Le présent règlement doit être respecté par tout utilisateur de la Base de Loisirs, sous peine de sanctions et de poursuites pour réparations.

Fait à Molières, le

**Le propriétaire
Jean Francis SAHUC
Maire de MOLIERES**

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 170601_11 DU 01 JUIN 2017

CAMPING DU MALIVERT – RÈGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2017 (9-1)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2017.

La période d'ouverture pour la saison 2017 a été fixée du 1^{er} juin au 30 octobre inclus.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.



CAMPING * DU MALIVERT**

REGLEMENT INTERIEUR

Selon décret du 17 février 2014

I – Conditions générales

1-1. Conditions d'admission et de séjour.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut élire domicile.

1-2. Formalités de police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès on arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et prénoms
- La date et lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

1-3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

1-4. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h à 11h du 01/06/2017 au 30/06/2017 et du 01/09/2017 au 31/10/2017
Ouvert de 8h à 13h et de 16h à 19h du 01/07/2017 au 31/08/2017.

En cas d'absence, l'accueil sera transféré à l'entrée de la base de loisirs.

En dehors de ces périodes, l'accueil est assuré sur appel téléphonique aux numéros affichés à l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

1-5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

1-6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

1-7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

1-8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

1-9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est autorisée de 8h à 22h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

1-10. Tenue et aspects des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

1-11. Sécurité

a) INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) VOLS

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) INTEMPERIES

En cas d'intempéries importantes, d'inondation ou de tempête ou autres risques majeurs, les estivants sont priés de se regrouper dans la salle collective au niveau de l'accueil du camping.

1-12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

1-13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord avec la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

1-14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II – Prescriptions particulières au camping du Malivert

PERIODES D'OUVERTURE DU CAMPING : du 1^{er} JUIN au 31 OCTOBRE

HEURES D'OUVERTURE DE LA BARRIERE D'ENTREE : de 8 heures à 22 heures

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouvertures de la barrière, les campeurs sont invités à laisser leur véhicule sur le parking situé à l'entrée du camping.

2-1. Infraction au règlement intérieur

En cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement intérieur, le Délégué pourra résilier le contrat, entraînant l'expulsion du fauteur de troubles.

2-2. Barbecues – Restauration

Les barbecues collectifs dans le camping doivent être utilisés seulement avec du charbon de bois. Les campeurs ont également la possibilité d'accéder au snack-bar de la base de loisir pour prendre leur déjeuner.

2-3. Locatif : Mobil-home

Il est interdit de fumer à l'intérieur des mobil-homes.

2-4. Animaux de compagnie

Les animaux de compagnies ne sont pas autorisés dans le locatif sauf accord du gestionnaire. Ils sont autorisés sur les emplacements de camping sous réserve d'être tenus en laisse et de la présentation du certificat de vaccination antirabique. Ils devront être clairement identifiés par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Fait à Molières le

LA COMMUNE
Le Maire de Molières
Jean Francis SAHUC

LE DELEGATAIRE
Le Président Association En Vacances A Molières
Laurent GEFRE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_12 DU 01 JUIN 2017

COMMUNE DE MOLIÈRES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – CRÉATION D’EMPLOIS LIÉS A UN ACCROISSEMENT D’ACTIVITÉ SAISONNIÈRE Article 3.2° de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)

Considérant la reprise en régie directe de la gestion de la base de loisirs du Malivert, Monsieur le Maire expose à l’Assemblée qu’afin de répondre aux besoins en personnel de la base de loisirs durant la saison estivale, il conviendrait de créer des emplois non permanents pour cette période.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Maire

Les membres du Conseil Municipal,

Décident de créer, pour la période allant du 1^{er} Juillet 2017 au 31 Août 2017, cinq emplois non permanents liés à un accroissement d’activité saisonnière.

Confirment les emplois au sein de la commune de Molières, pour la période allant du 1^{er} Juillet 2017 au 31 Août 2017 suivant le tableau ci-dessous :

Filières et Cadres des emplois	Nombre d'emplois	Grades Echelles Indices	Echelons	Natures des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Filière Administrative Adjoint administratif Territorial	2	Adjoint Administratif territorial Echelle C1 IB347/IM325	1 ^{er}	Accueil et renseignements des estivants, tenue du poste entrées et du poste embarcations, vente de tickets. Nécessité d’être mandataire du régisseur	35 H
Filière Sportive Opérateurs Territorial des activités physiques et sportives	1	Opérateur des activités physiques et sportives principal Echelle C3 IB548/IM466	10 ^{ème}	Maître Nageur Sauveteur, chargé de la surveillance de la baignade et responsable de la sécurité des installations et de l’organisation de la surveillance et des secours	35 H
Filière Sportive Opérateurs Territorial des activités physiques et sportives	1	Opérateur des activités physiques et sportives Echelle C1 IB347/IM325	1 ^{er}	BNSSA, chargé de la surveillance de la baignade, de la sécurité des installations, des secours.	35 H
	1	Opérateur des activités physiques et sportives Echelle C1 IM347/IM325	1 ^{er}	BNSSA, chargé de la surveillance de la baignade de la sécurité des installations, des secours.	22 H
CUMUL	5				

Chargent Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants.

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget général de l’année en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_13 DU 01 JUIN 2017

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE
ACTIVITÉ « AQUA PARC » A LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de confier à la société EURL ST PRIVAT représentée par Monsieur GAUTIÉ Jean-Christophe, l'exploitation d'une activité d'eau « Aqua Parc » sur la base de loisirs du Malivert à compter de la saison 2017. Cette activité est composée d'une gamme de jeux gonflables aquatiques, assemblables et modulables.

A cet effet, il soumet la convention d'occupation du domaine public à intervenir dans le cadre de l'exploitation de l'activité « Aqua Parc » sur la base de loisirs de Molières.

Il précise que la présente convention est consentie pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2017, sans compensation financière pour la commune, l'EURL ST PRIVAT contribuant en échange à la promotion touristique de la commune.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide de confier l'exploitation d'une activité d'eau « Aqua Parc » sur la base de loisirs du Malivert à l'EURL ST PRIVAT représentée par Monsieur GAUTIÉ Jean-Christophe pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Dit qu'en contre partie de la promotion touristique de la commune il ne sera pas demandé à l'EURL ST PRIVAT, le versement d'une redevance.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Entre

La Commune de Molières N° SIRET 218 201 135 00017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, agissant en vertu de la délibération N° 170601_13 en date du 1^{er} juin 2017, désignée ci-après « La Commune »

D'UNE PART,

Et

La société Eurl ST Privat, N° SIRET.....représentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIE, désigné ci-après l'occupant

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, la Commune confie à l'occupant une mission de gestion d'une activité d'eau « Aqua Parc » sur la base nautique de Molières. Elle est composée d'une gamme de gonflables aquatiques, assemblables et modulables.

L'occupant s'engage à assurer la meilleure gestion possible de cette activité valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la base nautique de Molières par l'Eurl St Privat.

La Commune confie à l'occupant, à titre exclusif, pour la durée et dans le périmètre géographique précisé, la gestion d'un centre Aqua Parc par convention d'occupation du domaine public d'un terrain comprenant :

- ❖ Les droits exclusifs d'exploitation
- ❖ L'ensemble des installations de nature immobilière affectées à l'exploitation de ce parc.

Au titre de cette convention d'occupation du domaine public, l'occupant doit remplir les obligations suivantes :

- ❖ Assurer le fonctionnement et la sécurité de cet ensemble « Aqua parc »
- ❖ Contribuer à la promotion touristique de la commune

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

L'exploitation du service est assurée dans les limites du terrain aménagé à cet effet sur la Base de Loisirs du Malivert 82220 Molières.

L'« Aqua Parc » sera situé sur la parcelle H 402 de 30 hectares de la commune. Il sera installé à la suite du ponton des pédalos sur une surface totale de 2400 m² avec un chalet de 19 m² pour la partie accueil. Mise à disposition d'un local de 15 m² pour la partie secourisme.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1er juillet 2017, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un an à l'avance.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX

La société EURL St Privat, représentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIÉ, déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter dans l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Les aménagements extérieurs à la base nautique, accès à l'Aqua Parc et la mise en place d'un chalet en bois sur les lieux seront autorisés.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire lui sera demandée.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

5-1 – PROMOTION, PUBLICITÉ

L'occupant a l'initiative d'engager toutes actions de prospection et de communication.

L'occupant est tenu d'entretenir des liens étroits avec les services du tourisme local et d'informer la mairie des tarifs pratiqués et des activités proposées.

5-2 - ANIMATIONS

L'occupant s'engage à développer une animation de qualité : sportive, ludique, touristique ...

5-3 – ACTIVITÉS ANNEXES

Si l'occupant souhaite mettre en place des activités autres que celle prévues au présent contrat, il en soumet la demande préalable à la commune.

L'occupant s'engage à travailler en partenariat avec le commerce local (absence de concurrence) et avec les structures touristiques en place et à venir.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du bon accomplissement des obligations mises à charge par la présente convention. Il s'oblige à accepter toute vérification par la commune des documents communiqués, et plus généralement à répondre à toute demande de précisions.

L'occupant tient un registre des réclamations formulées par les usagers, auquel la commune a libre accès. Les rapports de visite des organismes de contrôle doivent être communiqués à la commune dès réception. Le contrôle peut être exercé par les agents de la commune, ou par toute personne morale ou physique à qui elle confie cette mission.

ARTICLE 7 – MOYENS D'EXPLOITATION

7-1 MOYENS MATÉRIELS - MISE A DISPOSITION DE LA BASE NAUTIQUE

La Commune met à la disposition de l'occupant à la date d'entrée de jouissance du contrat, la base nautique inventoriée en annexe 1.

Au jour de la signature du présent contrat, l'occupant est réputé avoir accepté les équipements en l'état.

Un état des lieux est établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du présent contrat.

Un nouvel état des lieux est établi contradictoirement à l'expiration de la concession. L'occupant devra alors exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état.

7-2 HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans la structure dont il a la charge ainsi que l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La commune ne demande aucune redevance pour l'utilisation de la base nautique par l'EURL St Privat, la société ci-nommée contribue en échange à la promotion touristique de la Commune.

ARTICLE 9 – ASSURANCE – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Commune.

Le délégataire fournit chaque année la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Toute modification de l'occupant sera prise en compte par avenant, après accord préalable de la Commune.

Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un an au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des

impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 13 – CLAUSES DIVERSES

13-1 CONTRAT CONCLUS PAR L'OCCUPANT

La Commune n'est tenue responsable d'aucun contrat passé par l'occupant pendant la durée de la convention d'occupation précaire. Elle n'est pas davantage tenue d'assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation. Il appartient à l'occupant d'inclure une clause de résiliation des contrats qu'il traite afin d'éviter tout litige avec la Commune.

13-2 LITIGES

En cas de litige sur les clauses et l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable, y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont présentés au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection du domicile :

- Pour la Commune : Mairie de Molières, place de la mairie – 82220 Molières
- Pour l'occupant : « Le Malivert » 82220 Molières

Fait à Molières en 3 exemplaires le

Pour la Commune de Molières
Le Maire,
Jean Francis SAHUC

Pour L'occupant
EURL St Privat,
Jean Christophe GAUTIE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_14 DU 01 JUIN 2017

COMMUNE DE MOLIÈRES – ACQUISITION D’UN VÉHICULE D’OCCASION POUR LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT (3-1-2)

Monsieur COURDESSES Roland et Mme COURDESSES Danielle ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Considérant que le conseil municipal a décidé par délibération N° 161124_02 du 24 novembre 2016 d’instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes pour la base de Loisirs du « Malivert ».

Monsieur le Maire expose à l’assemblée qu’il est nécessaire d’acquérir un véhicule utilitaire pour les besoins de la base de loisirs durant la saison estivale.

A cet effet, il propose d’acheter à Monsieur COURDESSES Roland, un véhicule d’occasion de marque Citroën, modèle C15 essence, Date de 1^{ère} immatriculation le 30/09/1996, 108140 Km au prix de 1000 €

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide d’acheter à Monsieur COURDESSES Roland, un véhicule d’occasion de marque Citroën, modèle C15 Date de 1^{ère} immatriculation le 30/09/1996 au prix de 1 000 €

Dit que la dépense sera imputée sur le budget général-Section d’investissement- Article 2182 « matériel de transport » N° d’inventaire à créer.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

20170099

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_15 DU 01 JUIN 2017

CESSION TRACTEUR CASE IH 733 – NON IMMOBILIÉ (3-2-2)

Considérant la décision N° DDM2017_020 du 15 Mai 2017 concernant l'acquisition d'un tracteur neuf CASE IH type farmall C85 4RM auprès de la Société SOCOTAM AGRICORAMA

Considérant la proposition de reprise pour un montant de 5 000 € de l'ancien tracteur CASE IH 733 2RM immatriculé 8227 HZ 82 acquis par la commune en 1990 qui n'est plus immobilisé.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer sur la cession de ce tracteur à la Société SOCOTAM AGRICORAMA

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide de céder en l'état, le tracteur CASE IH 733 2RM immatriculé 8227 HZ 82, propriété de la commune, acquis neuf en 1990, non immobilisé.

Accepte le prix de reprise fixé à 5 000 €

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence.

Dit que le montant de cette cession sera imputé sur le Budget général - Section de Fonctionnement -article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_16 DU 01 JUIN 2017

CESSION BROYEUR ROUSSEAU – IMMOBILISÉ (3-2-2)

Considérant la décision N° DDM2017_020 du 15 Mai 2017 concernant l'acquisition d'un tracteur neuf CASE IH type farmall C85 4RM avec broyeur d'accotement DMF de marque DESVOYS auprès de la Société SOCOTAM AGRICORAMA

Considérant la proposition de reprise pour un montant de 2 500 € TTC de l'ancien broyeur d'accotement SPIDOR 160 acquis par la commune en 2003, inscrit à l'actif, article 2188, N° d'immobilisation 394, N° d'inventaire 190.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer sur la cession de ce broyeur à la Société SOCOTAM AGRICORAMA

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide de céder en l'état à la Société SOCOTAM AGRICORAMA, le broyeur d'accotement DMF de marque DESVOYS propriété de la commune, acquis neuf en 2003, inscrit à l'actif de la commune, article 2188, N° d'immobilisation 394, N° d'inventaire 190.

Accepte le prix de reprise fixé à 2 500 €

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence et le charge de l'application de ces décisions, notamment les imputations comptables réglementaires à faire sur le Budget général de la commune.

20170100

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_17 DU 01 JUIN 2017

AUGMENTATION DES LOYERS CONVENTIONNÉS AU 01 ER JUILLET 2017 (3-6-1)

Considérant la délibération du 28/05/2015 reçue en Préfecture le 01/06/2015, publiée le 01/06/2015 fixant le montant des loyers des logements conventionnés à compter du 1er juillet 2015.

Considérant l'indice de référence du 4^{ème} trimestre 2016, publié par l'INSEE, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée une augmentation des loyers des logements conventionnés de 0,18 % à compter du 1er Juillet 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe à compter du **1er Juillet 2017** le montant des loyers conventionnés ainsi qu'il suit:

Logements	Surface corrigée	Nom du Locataire Au 1 ^{er} juin 2017	Loyer annuel Au 01-07-15	Augmentation 0.18 %	Loyer annuel Au 01-07-17	Loyer mensuel Au 01-07-17
T2- PALULOS	86 M2	POTIER	3 073.95	5.53	3 079.48	256.62
T3-PALULOS	93 M2	JURANVILLE	3 324.90	5.98	3 330.88	277.57
T2 Droite PLA	81 M2	CAVAGNE	3 472.60	6.25	3 478.85	289.90
T2 Gauche PLA	83 M2	HOANG	3 558.62	6.40	3 565.02	297.08
T3 Duplex PLA	124 M2	DESMARECAUX	5 315.96	9.56	5 325.52	443.79
T4 Duplex PLA	156 M2	CARRIERE	6 691.73	12.04	6 703.77	558.64

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_18 DU 01 JUIN 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – ACTUALISATION DE LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION DU SOL – VOLET FINANCIER (5-7-8)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU les articles L 422-1 à L422-8 du Code de l'urbanisme,

VU l'article R423-15 du Code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais

VU la délibération du conseil communautaire du 2 avril 2015 (2015-22) actant la création du service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2015 (2015-69) actant la mise en place d'une convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

VU la délibération N° 150728_08 du conseil municipal du 28 juillet 2015 actant la mise en place d'une convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Considérant que dans sa délibération du 2 avril 2015 (2015-22) la communauté de communes a pris la décision de créer un service instructeur d'autorisation des droits du sol (ADS)

Considérant que dans sa délibération du 28 juillet 2015 la commune a pris la décision d'adhérer au service instructeur d'autorisation des droits du sol (ADS) créé par la communauté de communes du Quercy Caussadais.

20170101

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce les missions relatives à l'ADS pour le compte de ses communs membres. Une délibération n°2015-69 prévoit la passation d'une convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour les communes adhérentes. Afin d'apporter plus de clarté et une meilleure sécurité juridique, la convention de mise à disposition votée le 26 juin 2015 par une délibération n° 2015-69 doit éclairer son volet financier en modifiant le précédent article relatif aux dispositions financières. En complément, un article terminal « Litige et conciliation » a également été ajouté.

Il propose donc au Conseil municipal :

- D'autoriser l'actualisation du volet financier de la convention de mise à disposition
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition actualisée pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec les communes adhérentes au service ADS
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette convention de mise à disposition actualisée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'actualisation du volet financier de la convention de mise à disposition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition actualisée pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec les communes adhérentes au service ADS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette convention de mise à disposition actualisée.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_19 DU 01 JUIN 2017

CIMETIÈRE DE ST AMANS – ÉCHANGE DE TERRAIN AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE (3-5-5)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que par délibérations en date du :

- 02 Mars 1979, l'immeuble ancien presbytère de St Amans a été vendu, parcelles G 450 pour 15 ares 43 ca et G 452 pour 7 ares 76 ca soit un ensemble de 23 ares 19 ca
- 24 février 1984, la dépendance attenante à l'habitation a été vendue, soit la parcelle G 451 pour 0 are 15 ca.

Il précise que la commune de Molières est toujours propriétaire des parcelles G 155 cimetière de 7 ares 02 ca et G 449 de 2 ares 62 ca, jardin attenant au cimetière, l'ensemble inscrit à l'actif communal –Budget Général Article 2116-Cimetière- Numéro d'inventaire 28 pour une superficie globale de 9 ares 64 ca

Il fait part que le bâtiment « ancien presbytère », propriété privé, a une sortie directe sur la parcelle communale G 449

Après actualisation des bornes les parcelles ont été renumérotées :

Propriété de la commune : G 449 de 2 ares 62 ca devient G 633 d'une superficie de 3 ares 41 ca
Propriété de Mme MARTY : G 450 de 15 ares 43 ca devient G 632 d'une superficie de 14 ares 65 ca
18 ares 05 ca 18 ares 06 ca

Monsieur le Maire informe que pour régulariser la situation de Madame MARTY et lui permettre une sortie directe sur son jardin, il y aurait lieu de faire un échange de parcelles.

A cet effet un nouveau bornage a été effectué.

Propriété de la commune : G 633 de 3 ares 41 ca devient G 636 d'une superficie de 2 ares 94 ca
G 637 d'une superficie de 0 are 47 ca
3 ares 41 ca

Propriété de Mme MARTY : G 632 de 14 ares 65 ca devient G 634 d'une superficie de 13 ares 97 ca
G 635 d'une superficie de 0 are 68 ca
14 ares 65 ca

Soit toujours une contenance totale de 18 ares 06 ca

20170102

L'échange doit avoir lieu entre les parcelles G 637 pour la commune et G 635 pour Mme MARTY pour une valeur estimée à 75 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le principe de cet échange, considérant que Madame MARTY Audrey s'est engagée à prendre l'ensemble des frais de géomètre et de notaire.

Pour ce faire, il présente les plans de l'existant et de la nouvelle numérotation.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Donne un avis favorable au projet d'échange de terrains situés au cimetière de St Amans suivant plans ci-joints :

- **La Commune de Molières donne à Mme MARTY la parcelle G 637 d'une superficie de 0 are 47 ca**
- **Mme MARTY donne à la commune de Molières la parcelle G 635 d'une superficie de 0 are 68 ca**

Dit que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par Mme MARTY

Dit que la valeur des terrains échangés est estimée à 75 € (soixante-quinze euros)

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions et notamment l'acte notarié à intervenir



TARN-ET-GARONNE LE DÉPARTEMENT	Communes	traits de renvoi	Autres Parcelles	Bâti léger
Masque Communes	Unités foncières	Subdivisions fiscales	Parcelles rejetées	
Hydrographie	Parcelles	Bâti dur		

N

0 5 10 Mètres

Commune : 82113
Molières

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

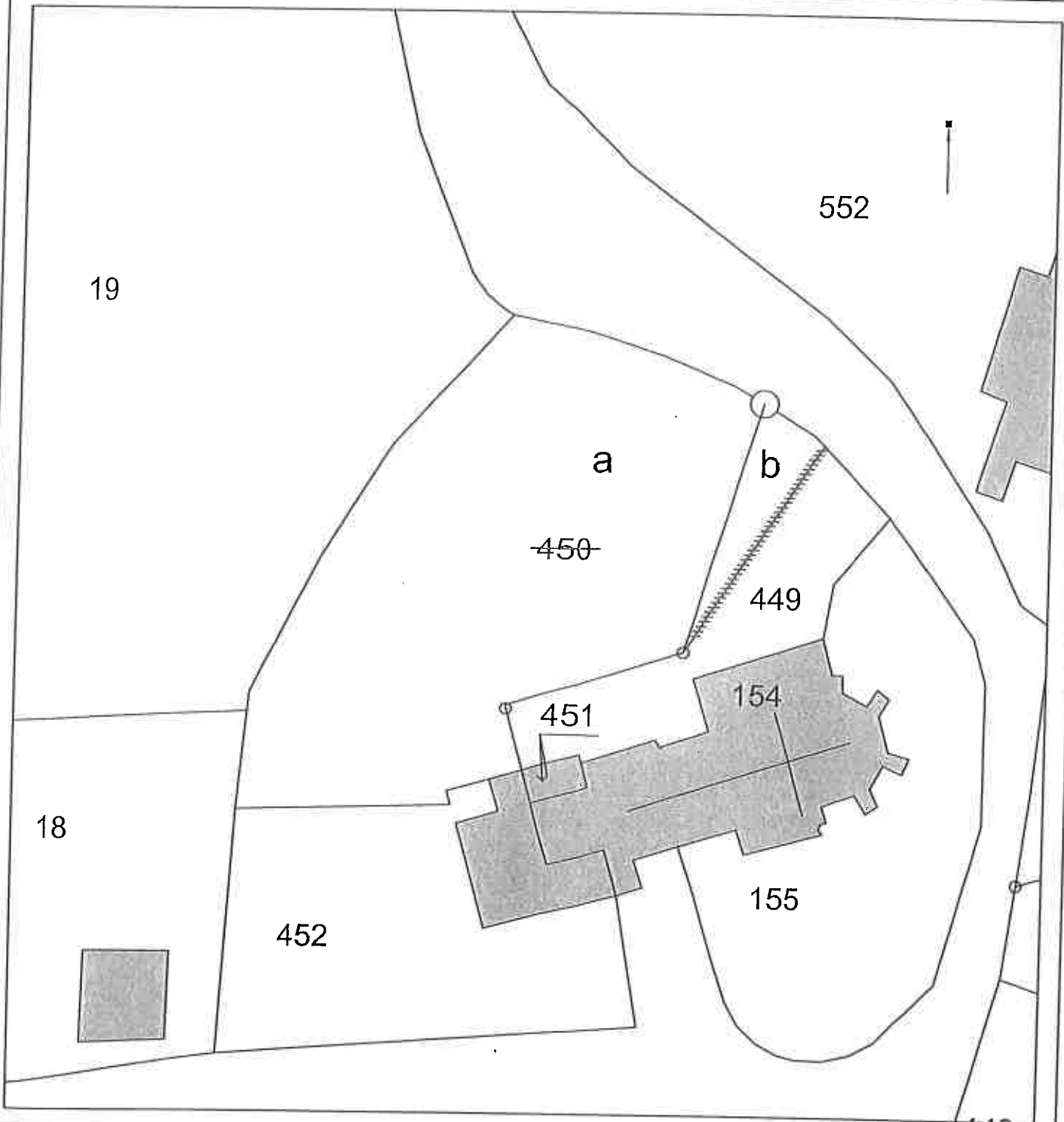
20170103

Section : G1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/2004

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/03/2017..... par M Sébastien L.E.PAPE, géomètre à MONTAUBAN.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .MONTAUBAN..... , le 02/03/2017.....

Document dressé par
Sébastien L.E.PAPE.....
à MONTAUBAN.....
Date 02/03/2017.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriante).



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
TARN ET GARONNE
Commune :
MOLIERES

Section : G
Feuille(s) : 000 G 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 27/03/2017

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié
BP 630

82017 MONTAUBAN
Téléphone : 05 63 21 57 77
Fax : 05 63 21 57 02
plgc.820<montauban@dgfp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : _____

A _____
le _____
L' _____



Commune :
MOLIERES (113)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 610

Document vérifié et numéroté le 09/05/2017
AMONTAUBAN
Par PLAGNE Sébastien
inspecteur des finances publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié
BP 630

82017 MONTAUBAN
Téléphone : 05 63 21 57 77
Fax : 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : G
Feuille(s) : 000 G 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/05/2017
Support numérique :

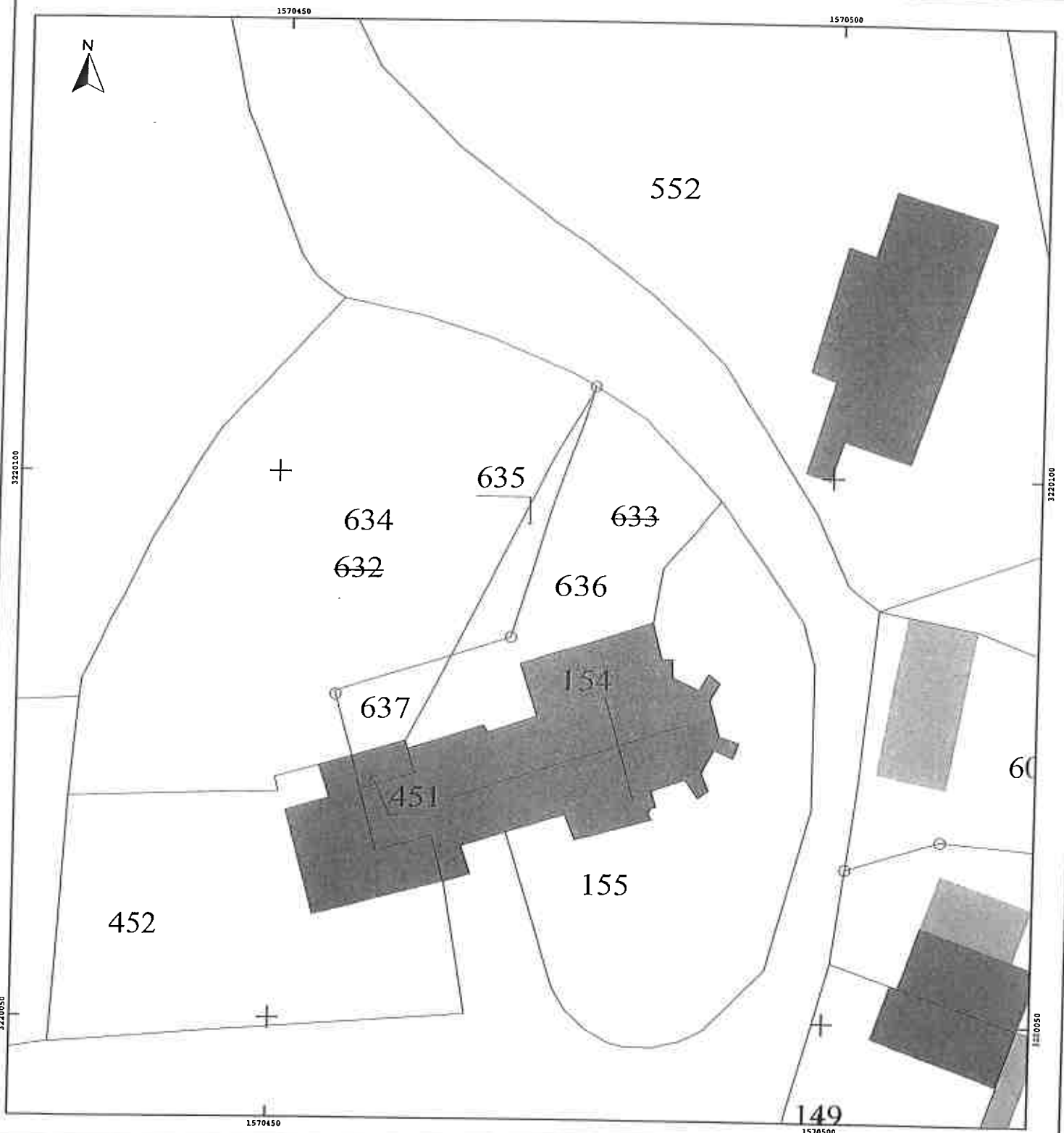
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par URBACTIS (2)
Ref. : 20170104
Le

Document vérifié et numéroté le 09/05/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 09/05/2017
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL URBACTIS

SF1701904087

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 082				Commune : 113 MOLIÈRES						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
G	0632			SAINT-AMANS	0ha14a65ca		113 0000610	G	0634	0ha13a97ca
							113 0000610	G	0635	0ha00a68ca
G	0633			SAINT-AMANS	0ha03a40ca		113 0000610	G	0636	0ha02a94ca
							113 0000610	G	0637	0ha00a47ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

20170105

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_20 DU 01 JUIN 2017

PROJET DE DÉCLASSEMENT ET D'ALIÉNATION DU CHEMIN AU LIEU DIT
« PRADIE » A ST AMANS (3-2-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 15 Avril 2017 de Monsieur CROUTE Christian domicilié 858 Route de Borde Freyche 82440 MIRABEL qui souhaite acquérir le chemin situé au lieu-dit « Pradié » à Saint-Amans commune de Molières.

Il informe que ce chemin longe ou traverse les parcelles de M. CROUTE jusqu'à la rivière « Petit Lembous », qu'il n'est pas utilisé et qu'il n'a pas d'accès sur la départementale N° 66.

Il précise que M. CROUTE a fait une demande de création d'un accès à usage agricole accordée par Arrêté Départemental N° 2017/484 du 10 mai 2017.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le principe de déclassement et d'aliénation de ce chemin au prix de 20 centimes d'euros le M² considérant que l'ensemble des frais seront pris en charge par M. CROUTE

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré

Donne un avis favorable au projet de déclassement et d'aliénation du chemin situé au lieu-dit « Pradié » et demande la mise à l'enquête publique règlement conformément aux textes en vigueur.

Fixe le prix du terrain à 20 centimes d'euros le m², prix couramment payé pour des terrains similaires sur la commune.

Dit qu'un bornage sera effectué pour arrêter la superficie et la numérotation de la parcelle à céder, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Désigne Monsieur RAYNAL Jacques à SEPTFONDS, en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique à intervenir, les frais étant également à la charge de l'acquéreur.

Dit que les documents sont annexés à la présente délibération et que le projet définitif sera soumis au conseil municipal, après enquête publique.

Mr CROUTE Christian
858 Rte de l'Ardo Freyche
82440 MIRABOL
Tel: 0677 511806.

le 15 Avril 2017

Mairie de MOLIÈRES
82220 MOLIÈRES

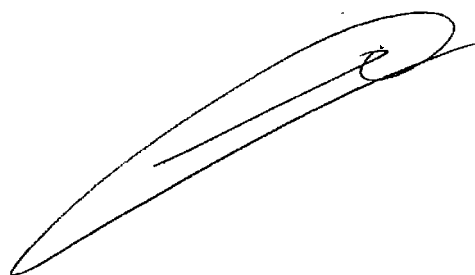
Monsieur,

Par la présente, je vous fait part de mon souhait d'acquiescer le chemin dit de "Praedie" allant de la route départementale N°66 (St Amans - MIRABOL) jusqu'à la rive "Le petit laubous". Ce chemin traverse mes parcelles N°569, N°572 et N°113.

Comme il me l'a été signalé, je m'engage à prendre en charge tous les frais découlant de cette opération à savoir:

- frais de géométrie
- frais de publicité dans un journal d'annonces
- frais du commissaire enquêteur
- frais de notaire
- frais d'acquisition.

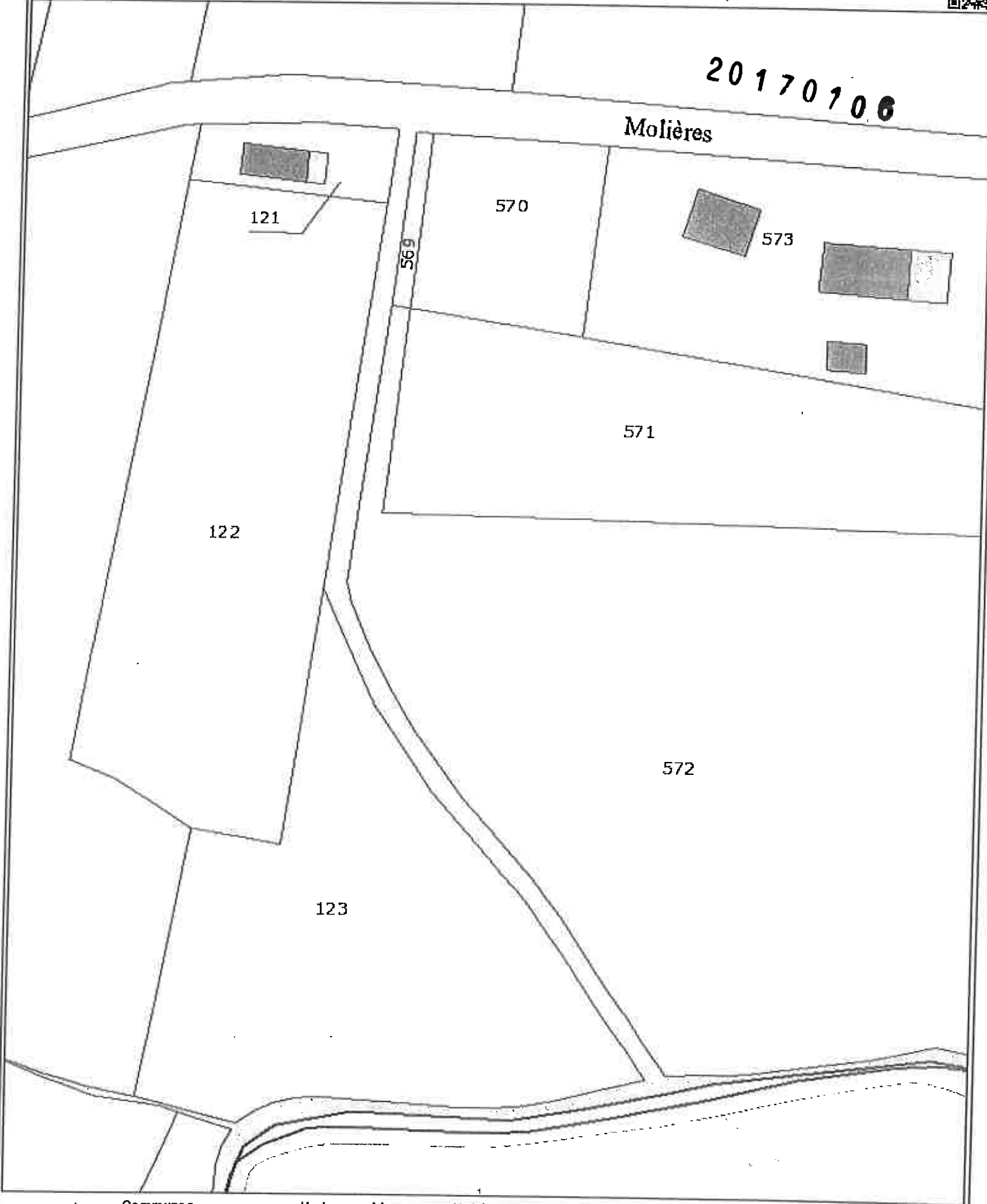
Comptant sur votre compréhension et dans l'attente d'une réponse favorable de votre part je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées...





20170106

Molières



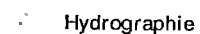
Communes



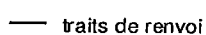
Masque Communes

Masque Communes

Hydrographie



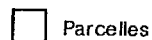
traits de renvoi



Unités foncières



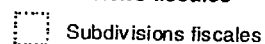
Parcelles



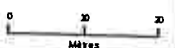
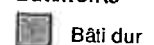
Autres Parcelles



Subdivisions fiscales



Bâtiments



COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_21 DU 01 JUIN 2017

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR L'ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES – VALIDATION DES CONDITIONS DE L'ACHAT (3-1-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré section A numéro 349, d'une superficie de 4872 m² au lieu-dit « Sardinat » dans le but d'y transférer l'atelier des services techniques de la commune.

Il informe qu'une subvention Départementale avait été demandée par délibération N° 161124_13 du 24 Novembre 2016 et accordée par arrêté du 04 mai 2017 pour un montant de 9 000 €.

Il informe qu'une subvention dans le cadre de la réserve parlementaire avait été demandée par délibération N° 1611245_14 du 24 novembre 2016, dossier en cours d'instruction.

Il rappelle que l'ensemble de la parcelle est proposée au prix de 85 000 € auquel il faut rajouter les frais notariés.

Pour ce faire, il présente les documents suivants :

- Les plans de l'immeuble dont l'acquisition est envisagée
- La matrice cadastre
- Le courrier de M. CAUMONT valant promesse de vente au prix de 85 000 €
- L'avis des domaines en date du 21 octobre 2016, proposant une valeur vénale de 80 000 € négociable dans la limite de 10 %

Considérant que le prix demandé est compris dans la valeur négociable et que l'immeuble offre une opportunité tant en bâtiment qu'en terrain pour un atelier technique, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider s'il y a lieu d'approuver l'acquisition au prix demandé et dans ce cas de l'autoriser à poursuivre la réalisation et de délibérer sur les moyens de pouvoir à la dépense correspondante

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de procéder à l'acquisition de l'immeuble cadastré section A numéro 349, d'une superficie de 4872 m² au lieu-dit « Sardinat » dans le but d'y transférer l'atelier des services techniques de la commune.

20170107

Confirme la demande de subvention auprès de l'État au titre de la réserve parlementaire, au taux le plus élevé possible, dans le cadre du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée Section A numéro 349 pour une contenance globale de 4872 m² au lieu-dit « Sardinat » propriété de M. Maurice CAUMONT au prix de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) en vue d'y transférer l'atelier des services techniques de la commune.

Accepte le plan de financement qui pourrait s'établir ainsi :

DÉPENSES (HT)

Achat bâtiment avec terrain	85 000.00 €
TOTAL DEPENSES HT	85 000.00 €

RECETTES

Participation de l'Etat au titre de la Réserve Parlementaire (sollicitée)	85 000 € x 50%	42 500.00 €
Participation du Conseil Départemental de Tarn et Garonne (accordée)	50 000 € x 18%	9 000.00 €
Autofinancement commune de Molières	85 000 € x 39.41 %	33 500.00 €
TOTAL RECETTES		85 000.00 €

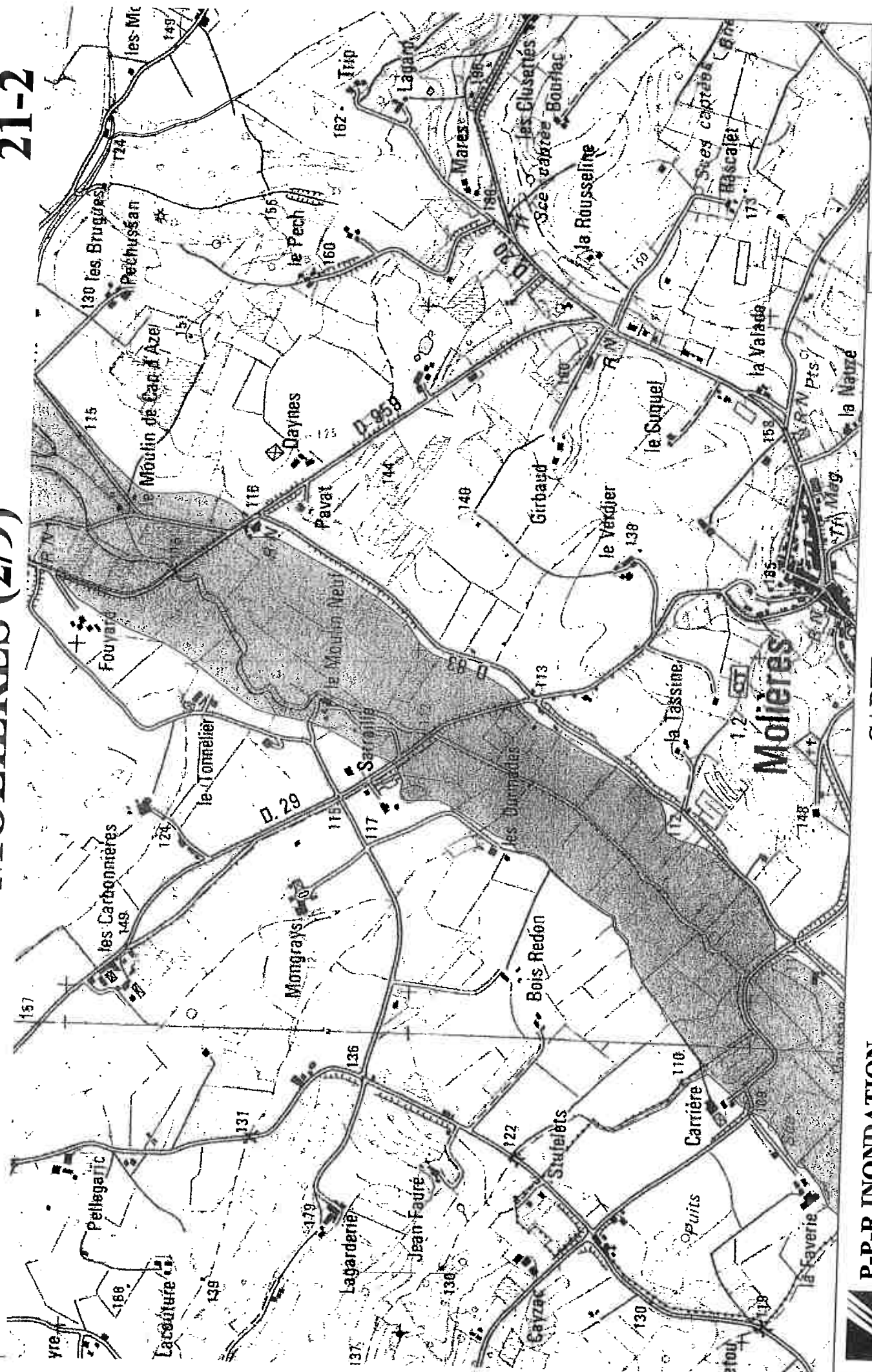
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions et notamment le sous seing privé et l'acte notarié définitif.

Désigne Maître PAREILLEUX Florent Notaire à MONTPEZAT DE QUERCY 82270, pour établir les actes à intervenir.

Dit que la dépense correspondant au prix de la dite acquisition majorée des frais actes prévisibles sera imputée sur le budget général 2017, article 21318 « autres bâtiments publics », Numéro d'inventaire à créer.

MOLIERES (2/9)

21-2



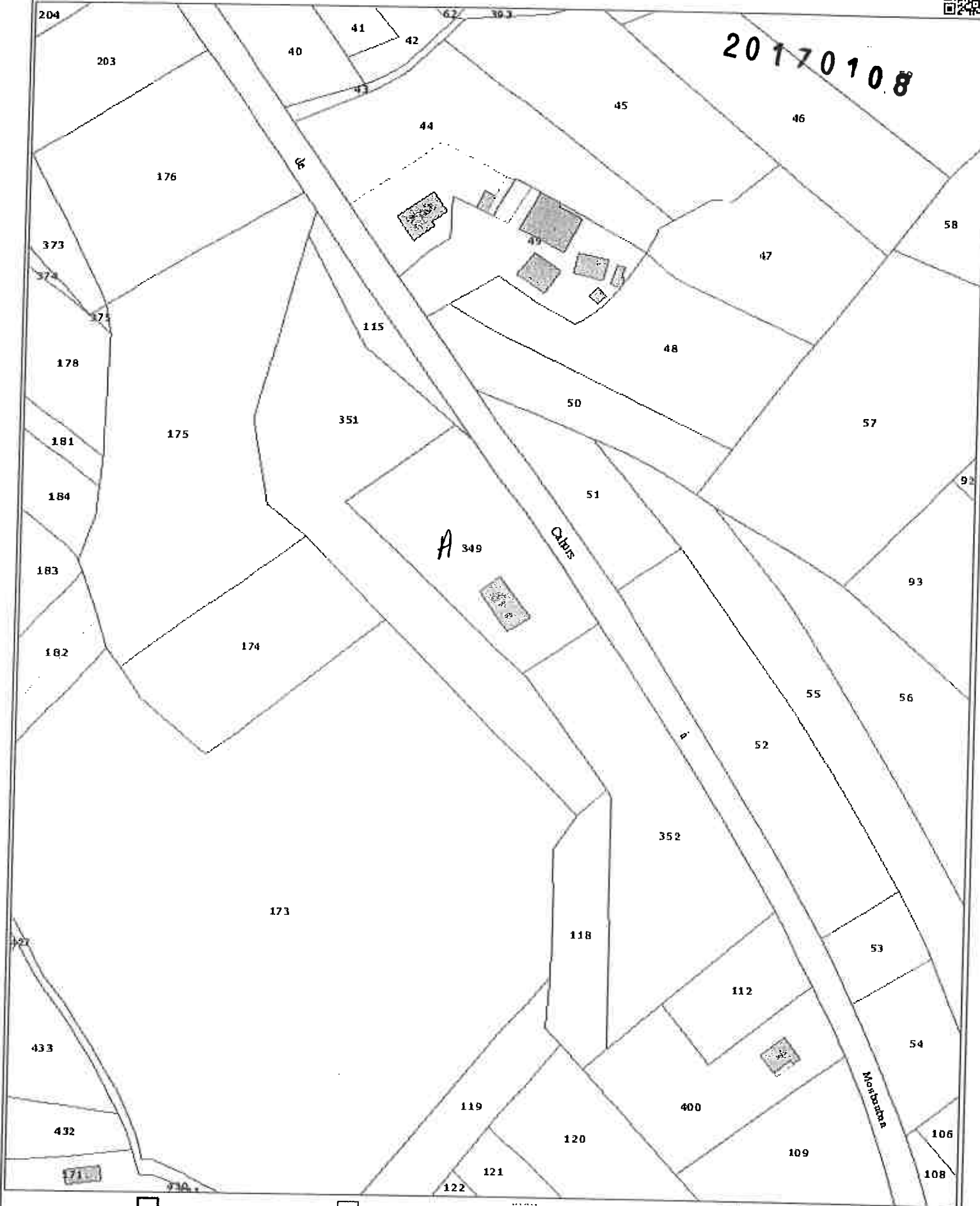
1	2	3	4
5	6	7	8

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE2/SURE



20170108

A 349

Caus

Marbocha



- Communes
- Masque Communes
- Hydrographie
- Unités foncières
- Parcelles
- Autres Parcelles
- Subdivisions fiscales
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles rejetées



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	82 0	COM	113 MOLIÈRES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00081														
Propriétaire		46170 CASTELNAU-MONTRATIER		MBBKBG CAUMONT/MAURICE		Né(e) le 04/01/1941 à 46 CAHORS																		
<p style="text-align: center;">PROPRIÉTÉS BÂTIES</p>																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																		
AN SECTION	N° C	N° PLAN/PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S M	TAR	AF	NAT LOC	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
77	A	349	5577 SARDINAT	B247	A	01	00	01001	0152783 X	A	C	H	RS	C	207									P
REV IMPOSABLE			207 EUR	COM	R EXO	0 EUR			DEP	R EXO	0 EUR			R IMP	207 EUR									

<p style="text-align: center;">PROPRIÉTÉS NON BÂTIES</p>																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
AN SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
77	A	349	SARDINAT	B247	0113	1	A	T	03	48 72	7.54	A	TA			7.54	100						
							A	S	02	24 36		C	TA			1.51	20						
							A	L		6 09	0	GC	TA			1.51	20						
							A	P		18 27	8.06	A	TA			8.06	100						
CONT			48 72	HA A CA	REV IMPOSABLE	16 EUR	COM	R EXO	16 EUR			MAJ	TC	0 EUR									
					R IMP	12 EUR	R IMP	0 EUR															

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

CAUMONT, Maurice
82220 - VOLZÈRES

Volzès, le 9.11.2016

20170109

Messieurs Mesdames.

Je suis
d'accord pour céder la parcelle située
au lieu dit (Sardinat) cadastrée A.349
de 4872 m² avec le bâtiment de 240 m²
pour la somme de 85000,00. La parcelle
sera vidée au plus tard le 31 Mars 2017.

Messieurs Mesdames mes sincères salutations
Veuillez agréer,

Maurice



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

DIVISION MISSIONS DOMANIALES

5-7 ALLÉES DE MORTARIEU - CS 70770

82037 MONTAUBAN CEDEX

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État art. R 4 ou décret n° 86-
455 du 14 mars 1986 modifié)

Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.

Montauban, le 21 octobre 2016

Pour nous joindre / Références
Votre correspondant : Muriel Baux Noailles
Tel : 05.63.21.47.44

Courriel :
muriel.bauxnoailles@dgfip.finances.gouv.fr

Mairie de Molières

LIDO N° 2016-113V0420

Service consultant : Mairie de Molières.

Date de la consultation : Demande du 12 septembre 2016 reçue le 15 septembre 2016, complément d'information et visite effectuée le 20 octobre 2016.

Opération soumise au contrôle (objet et but) : Estimation de la valeur vénale de la parcelle A 349 (4872 m²) située lieu dit « Sardinat » à Molières.

Propriétaire présumé : Monsieur Maurice Caumont.

Description sommaire : Local à usage d'entrepôt comprenant un bureau, une rochelle et un espace sanitaire.

Situation locative : bien évalué libre de toute occupation.

Urbanisme : zone ZN du PLU.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

Compte tenu des éléments d'appréciation connus du service et des termes de comparaison, la valeur vénale peut être estimée à **80 000 € HT**.

Ce prix est négociable dans la limite de 10 % généralement admise dans le département.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. La présente estimation est donnée sous réserve des travaux spécifiques liés à la présence éventuelle d'amiante (Code de la Santé Publique (CSP), art. L 1334-13, art. R 1334-15 à 1334-29) ou de plomb (CSP, art. L 1334-5 et L 1334-6, art. R 1334-10 à 1334-13 ; art. L 271-4 et R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ou de termites et autres xylophages (CCH, art. L 133-6 et R 133-1, art. R 133-7, art. L 271-4 et R 271-5) dans les biens immobiliers à évaluer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour l'Administrateur général des Finances Publiques
L'inspecteur évaluateur

Muriel Baux Noailles

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 170601_22 DU 01 JUIN 2017

20170110

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE SANTÉ 82
(6-1-2)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Association Promotion Autonomie Santé 82 (APAS 82) a pour but de mettre à la disposition de la population, des services, des établissements et des activités permettant de promouvoir le maintien à domicile des personnes, ainsi que, dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et des pathologies apparentées, l'association a vocation à aider les malades et les familles des malades, à les renseigner, à les soutenir, à sensibiliser l'opinion et à agir auprès des organismes officiels pour aider les familles et promouvoir la recherche.

Il informe que cette association propose d'organiser des permanences à Molières dans un véhicule aménagé qui serait amené à stationner dans les rues du village, en fonction des besoins repérés sur le territoire communal.

A cet effet, il donne lecture de la convention de partenariat à titre gracieux à intervenir entre la Commune et l'APAS 82 concernant l'autorisation de stationner le véhicule sur un lieu adapté les jours concernés et la communication à la population des dates de permanences arrêtées d'un commun accord.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association Promotion Autonomie Santé 82 (APAS 82) pour encadrer la mise en place et le fonctionnement des permanences réalisées par l'association à Molières.

Dit que le projet de la convention sera annexé à la présente délibération.

Convention de partenariat à titre gracieux

Entre :

L'association dénommée **Association Promotion Autonomie et Santé 82**, connue sous le nom « **APAS 82** » dont le siège social est à Castelsarrasin (82100), 34 - 36 Boulevard du 4 septembre, identifiée au SIREN sous le numéro 3100370980, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'APAS 82 est enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W821000890. Elle est représentée dans le cadre de cette convention par Monsieur Patrick MALPHETTES, Président.

Et :

La commune de MOLIERES, représentée par Monsieur Jean-Francis SAHUC Maire et en vertu de la délibération N° 170601_22 du 1^{er} juin 2017.

Il a été exposé ce qui suit

Cette convention de partenariat a pour but de faciliter le stationnement du bureau itinérant de l'APAS 82 dans la commune de MOLIERES.

Le bureau itinérant est un véhicule aménagé qui permet au personnel de l'APAS 82 d'assurer des permanences régulières dans les communes du département du Tarn et Garonne en proposant à la population des services et actions adaptés aux besoins spécifiques initialement repérés.

Celles-ci sont à l'interface des différents services portés par l'APAS 82 :

- ✓ orientation et prise en charge de la personne dans le besoin et / ou de l'aidant vers les services de l'APAS 82 ou ceux de partenaires ;
- ✓ ateliers de prévention et de santé publique ;
- ✓ information au public sur les services de santé ;
- ✓ actions de conseil, de soutien, d'écoute auprès des aidants familiaux accompagnant un proche atteint de maladie d'Alzheimer ou de pathologie apparentée.

Il a été convenu ce qui suit

Article I : Objet de la convention

Cette convention vise à formaliser les liens entre l'APAS 82, et son service de bureau itinérant, et la commune de MOLIERES, afin de mettre en place des permanences organisées par l'APAS 82.

Article II : Engagements

La commune de MOLIERES s'engage à communiquer à la population les dates de permanence arrêtées d'un commun accord avec l'APAS 82 et à autoriser le stationnement du véhicule sur un lieu adapté les jours concernés.

L'APAS 82 transmettra un bilan d'évaluation relatif au déroulement des permanences et accueillera toute personne envoyée par les services de la commune.

20170111

Article III : Fonctionnement

La communication entre l'APAS 82 et la commune de MOLIERES, en ce qui concerne les permanences et les services proposés, se fera par messagerie électronique ou par téléphone.

Le contenu des permanences évoluera en fonction des besoins repérés et des demandes de la commune et / ou du public rencontré.

Article IV : Modification

La présente Convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, après concertation et validation de chacune d'elle.

Toute révision de la présente Convention donnera lieu à un avenant signé par les Parties.

Article V : Date d'effet - durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est valable un an à compter de la date anniversaire de sa signature. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

Article VI : Résiliation

Dès lors qu'une des parties souhaite mettre un terme à cette convention, elle s'engage à le notifier à l'autre partenaire, en expliquant la motivation de sa décision, au moins deux mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention, avec dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Castelsarrasin en deux exemplaires originaux le

2017

Pour l'APAS 82
Patrick MALPHETTES,
Président

Pour la commune de MOLIERES
Jean-Francis SAHUC
Maire

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_23 DU 01 JUIN 2017

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE DE LA FORMATION DE L'EMPLOI LIÉ
A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (4-2-6)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 170223_05 du 23 Février 2017, le conseil municipal avait été favorable à la création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} mars au 31 Août 2017 sur un poste d'Adjoint Administratif Territorial pour l'accueil, la gestion administrative et la préparation et l'organisation de la régie de la base de loisirs.

Il précise que Madame Sabine TELLIER recrutée sur ce poste a suivi une formation les 30 et 31 mars 2017 au Centre Départemental de Gestion sur les addictions au travail.

Considérant que Madame Sabine TELLIER a présenté des frais de repas pour 32 €.

Considérant que les frais de déplacement peuvent être calculés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe pour une distance de 24 km pour un aller soit un total de 96 km ce qui représente un coût de 17.20 € pour les deux journées.

Monsieur le Maire propose de rembourser ces frais pour un total de 49.20 € à Madame Sabine TELLIER et demande à l'Assemblée de délibérer dans ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident de prendre en charge les frais dans le cadre de la formation de Madame Sabine TELLIER pour un montant global de 49.20 €.

Disent que le remboursement interviendra par virement sur le compte bancaire de Madame Sabine TELLIER.

Disent que cette dépense est inscrite au budget général 2017, Article 6333 « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue »

Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence.

20170112

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_24 DU 01 JUIN 2017

BUDGET ASSAINISSEMENT – CURAGE DES LAGUNES – CHOIX DES ENTREPRISES (1-1-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de travaux de curage des lagunes.

Suite à la consultation réalisée et après analyse des offres,

Monsieur le Maire propose de désigner ETEN Environnement comme entreprise, selon les prix unitaires et forfaitaires indiqués dans le bordereau de prix pour un coût de travaux estimé suivant :

Entreprise	Coût estimatif € HT
ETEN Environnement	41 950

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant avec l'entreprise ETEN Environnement
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et documents conséquence des présentes.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_25 DU 01 JUIN 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA SÉCURISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES ET ÉLÉMENTAIRES (5-7-8)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de MOLIERES a contracté la passation d'une convention de groupement de commandes relative à la sécurisation des écoles primaires et élémentaires par une délibération n° 170223_10 en date du 23 Février 2017

Le groupement de commandes doit permettre la passation d'un marché public ou accord-cadre en procédure adaptée dans le but d'investir et renforcer la sécurisation des écoles primaires et élémentaires du Quercy Caussadais via l'achat de fournitures.

Afin d'affiner les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes, il est proposé un avenant annexé à la présente :

Le présent avenant a pour objet d'adapter et de clarifier les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes à la future procédure d'attribution du marché ou de l'accord-cadre. Il a également pour objet d'adapter les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes à une définition plus précise des besoins pour lesquelles les membres du groupement de commande se sont associés. Il est en outre précisé que le marché ou accord-cadre sera attribué par la commission d'appel d'offres de la commune de Caussade en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande pour la sécurisation des écoles primaires et élémentaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cet avenant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande pour la sécurisation des écoles primaires et élémentaires.
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cet avenant dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES - 1131 AVENANT 1

ENTRE :

- La Commune de Caussade, dont le siège se situe Place du général de Gaulle, 82303 Caussade, représentée par son maire M. Gérard HEBRARD,

ET

- La Commune de Monteils, dont le siège se situe Chemin de la mairie, 82300 Monteils, représentée par son maire M. Jacques SOULIE,

ET

- La Commune de Mirabel, dont le siège se situe 1 place de la mairie, 82440 Mirabel, représentée par son maire M. Jacques PAUTRIC,

ET

- La Commune de Montpezat-de-Quercy, dont le siège se situe 2 Place de la résistance, 82270 Montpezat-de-Quercy, représentée par son maire M. Gérard MOUNIE,

ET

- La Commune de Puylaroque, dont le siège se situe 1 Place de la Libération, 82240 Puylaroque, représentée par son maire M. Gilles VALETTE,

ET

- La Commune de Saint-Cirq, dont le siège se situe au Bourg, 82300 Saint-Cirq, représentée par son maire M. Guy ROUZIES,

ET

- La Commune de Septfonds, dont le siège se situe Rue de la République, 82240 Septfonds, représentée par son maire M. Jacques TABARLY,

ET

- La Commune de Molières, dont le siège se situe Place de la mairie, 82220 Molières, représentée par son maire M. Jean-Francis SAHUC.

Les communes membres du groupement de commandes ci-après dénommées collectivement « les membres ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter et de clarifier les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes à la future procédure d'attribution du marché ou de l'accord-cadre. Il a également pour objet d'adapter les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes à une définition plus précise des besoins pour lesquelles les membres du groupement de commande se sont associés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

2.1 : L'article 1 de la convention « Objet de la convention » est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à diverses familles d'achat entre les communes de Caussade, Monteils, Mirabel, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Saint-Cirq, Septfonds et Molières.

La constitution d'un groupement de commandes va permettre d'investir au profit de la sécurisation des écoles élémentaires et maternelles du Quercy Caussadais par le biais d'achat de fournitures. »

2.2 : L'article 4 de la convention « Modalités organisationnelles du groupement de commandes » est modifié comme suit :

« Les membres du groupement désignent la commune de Caussade comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de la procédure de passation d'un marché public ou accord-cadre au vue de désigner un attributaire commun à tous les membres du groupement. L'exécution du marché public ou accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres. La signature du marché ou accord-cadre sont à la charge de chaque membre du groupement de commandes. Le marché public ou accord-cadre, eu égard à son estimation financière, sera réalisé selon les règles de la procédure adaptée. L'attribution du marché ou accord-cadre sera réalisée par la commission d'appel d'offres de la commune de Caussade en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

4/1 : Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- L'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché ou accord-cadre
- L'optimisation du rapport coût / qualité des biens et services achetés
- La prise en compte des besoins actualisés de chaque membre du groupement par voie d'avenant

Le coordonnateur pourra signer un avenant au nom et pour le compte des communes membres du groupement, dès lors que celui-ci a pour objet l'actualisation des besoins et des familles d'achat du marché ou accord-cadre. Dans tout autre cas de figure, les membres du groupement feront leur affaire de la passation d'avenant au marché ou à l'accord-cadre.

4/2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes : Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure de marché public ou accord-cadre, à savoir :

20170114

- Validation du Dossier de Consultation des Entreprises,
- Analyse des offres et le cas échéant du cadre de la négociation avec les différents soumissionnaires,
- Attribution du marché public ou accord-cadre. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables. Le présent avenant entrera en application à compter de sa signature par toutes les communes membres du groupement de commandes.

Fait à Caussade, le 2017

Pour la Commune de Caussade

M. Gérard HEBRARD

Pour la Commune de Monteils

M. Jacques SOULIE

Pour la Commune de Mirabel

M. Jacques PAUTRIC

Pour la commune de Montpezat-
de-Quercy

M. Gérard MOUNIE

Pour la Commune de Puylaroque

M. Gilles VALETTE

Pour la commune de Molières

M. Jean-Francis SAHUC

Pour la Commune de Saint-Cirq

M. Guy ROUZIES

Pour la commune de Septfonds

M. Jacques TABARLY

20170115

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170601_26 DU 01 JUIN 2017

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES « CADASTRE » (7-10-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'encaissement pour la délivrance des planches cadastrales est de faible valeur,

Il propose donc de ne plus encaisser les droits d'établissement d'extraits du cadastre et de ce fait de supprimer la régie de recettes « Cadastre ».

Considérant la décision en date du 28 Février 1978 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'établissement d'extraits du Cadastre

Considérant la décision en date du 19 octobre 2001 modifiant la décision portant institution de la régie de recettes « cadastre ».

Considérant la délibération en date du 06 décembre 2007 reçue en Préfecture le 27 décembre 2007, publiée le 04 Janvier 2008 fixant les tarifs pour la communication des documents administratifs et modifiant les compétences de la régie « Cadastre » en ajoutant à l'encaissement des droits d'établissement, d'extraits du cadastre, l'encaissement des droits pour la communication des documents administratifs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'établissement d'extraits du Cadastre à compter du 1^{er} juin 2017.

Autorise Monsieur le Maire et le comptable public responsable de la Trésorerie de Lafrançaise-Molières à procéder à l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170601_27 DU 01 JUIN 2017

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS IMPUTÉES SUR LE BUDGET GÉNÉRAL (7-10)

Considérant la délibération en date du 23 Juillet 2009, reçue en Préfecture le 27 juillet 2009, publiée le 31 juillet 2009, fixant les biens et les durées d'amortissement de ces biens.

Considérant que certaines immobilisations ne sont pas mentionnées, il y a donc lieu de délibérer.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque catégorie de bien ci-dessous :

Immobilisations incorporelles :

Article 202- Frais liés à la réalisation des documents d'urbanismes et à la numérisation du cadastre	5 ans
Article 203- Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2 ans
Article 205- Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
Article 208- Autres immobilisation incorporelles	2 ans

Immobilisations corporelles :

Article 21571- Matériel roulant de voirie	10 ans
Article 21578- Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
Article 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
Installations et appareils de chauffage	
Installation électriques et téléphoniques	
Agencement et aménagements de bâtiments	
Bâtiments légers, abris	
Article 2182 - Matériel de transport	5 ans
Voiture, camions et véhicules industriels	
Article 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
Article 2184 - Mobilier	10 ans
Article 2188 – Autres immobilisations corporelles	10 ans
Equipements de garage et ateliers	
Matériel et outillage	
Equipements de cuisines	
Equipements sportifs	
Equipement de loisirs	
Matériel divers	

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer toute pièce en conséquence.

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 170601_28 DU 01 JUIN 2017

20170716

MONOPOLY EDITION TARN ET GARONNE (1-7)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la jeune Chambre Economique du Tarn et Garonne, Association loi 1901, à MONTAUBAN propose la possibilité d'acheter une case sur le plateau de jeu MONOPOLY Tarn et Garonne 2017.

Il précise que le coût de ce partenariat est de 500 € TTC payable à la signature du contrat.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 7 voix contre, 3 abstentions et 4 voix pour

Décide de ne pas retenir la proposition de la jeune chambre économique de Tarn et Garonne concernant l'achat d'une case sur le plateau du jeu MONOPOLY Tarn et Garonne 2017.

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170601_29 DU 01 JUIN 2017

**CCQC – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS COMPÉTENCES
FACULTATIVES « AGRICULTURE ET GESTION DES SENTIERS DE
RANDONNÉES » (5-7-6)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais a révisé ses statuts lors du conseil communautaire du 18 mai 2017 par une délibération n°2017-74.

Monsieur le Maire précise que les « actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire », à l'instar de « création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée », doivent être reclassées au sein des compétences facultatives de la collectivité dans une rubrique « Divers ».

Afin d'entériner la révision statutaire amorcée par la Communauté de communes du Quercy Caussadais, les communes membres de l'EPCI sont amenées à se prononcer sur ladite révision.

Il propose donc au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et d'autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette révision statutaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette révision statutaire.

SALLE D'ESPANEL- PRÊT AUX PARTICULIERS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de plusieurs demandes de particuliers pour un éventuel prêt de la salle d'Espanel pour des manifestations privées.

Après discussion, le conseil municipal n'est pas favorable au prêt de cette salle pour des manifestations privées et décide d'en réserver l'utilisation, comme il est fait actuellement, aux associations pour des activités (peinture, patchwork...) ou des réunions (chasse, CUMA...)

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 24 avril 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne concernant le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes qui est assumé par le Département et précise que les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer. A ce titre il sollicite la participation de la commune pour l'exercice 2017.

Après discussion,

Le conseil Municipal

Propose de participer au Fonds d'Aide aux Jeunes pour un montant de 300 €.

Charge Monsieur le maire de l'application de cette décision.

PRÉCISIONS SUR LES AIDES DÉPARTEMENTALES AU BLOC COMMUNAL

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 20 Mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne qui souhaite apporter des clarifications à propos de l'absence de participation du Département aux contrats de ruralité portés par les deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) du Tarn et Garonne, et plus généralement, sur sa politique d'aide au bloc communal.

Le Département souhaitait collaborer à chacun des contrats de ruralité et le conseil départemental avait adopté le 19 octobre 2016 une délibération autorisant leur signature.

L'État l'en a écarté à la dernière minute, au prétexte d'un refus de la majorité départementale de revenir sur son choix de financer les projets visés par les contrats dans le cadre de sa politique d'aide aux communes et intercommunalités.

Il précise que bien qu'évincé desdits contrats, le département soutiendra la plupart des projets auxquels ils se rapportent. Un montant de 18 millions d'euros a été programmé, par an de subvention au bloc communal sur la période 2016-2020.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à l'étude par le Pays Midi Quercy sur l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal de 0 h à 5 h entraînerait une baisse d'au moins 40 % des consommations ce qui permettrait une économie financière et une diminution de la pollution lumineuse.

Il précise que l'extinction est déjà présente sur les hameaux de Saint Amans et de Sainte Arthémie.

La mise en place demande un investissement qui pourrait être amorti sur 3 ans.

Monsieur le Maire propose de revoir ce projet au conseil municipal de septembre.

TERRAIN LOTISSEMENT LA BOURDETTE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de M. RESSEGUIER pour une éventuelle cession à la commune du terrain situé en dessous du lotissement La Bourdette pour une superficie de 16 ares 45 ca.

Il précise que par courrier du 12 mai 2006, la municipalité avait proposé l'acquisition de ladite parcelle pour un montant de 2 500 € tenant compte de la gêne occasionnée par la pose d'une buse pour l'écoulement des eaux pluviales du lotissement, toutefois la valeur estimée par les domaines, en tenant compte des caractéristiques de la parcelle en zone agricole, humide et de forme étriquée, était de 658 €.

Il n'avait pas été donné suite par M. RESSEGUIER à la proposition de la commune
Après discussion,

Il est décidé de ne pas acheter ce terrain qui nécessiterait un entretien régulier en raison de la végétation très dense qui s'y trouve.

HORAIRES DE LA POSTE

Monsieur le Maire fait part des nouveaux horaires de la Poste de Molières à compter du 02 Novembre 2017 :

Lundi :	fermé
Mardi :	9 H-12 H et 13 H 30 -16 H (inchangé)
Mercredi :	9 H-12 H et 13 H 30 – 17 H 30
Jeudi :	9 H-12 H et 13 H 30 -17 H 30
Vendredi :	9 H-12 H et 13 H 30 -17 H 30
Samedi :	9 H-12H (inchangé)

Cela correspond à une ouverture prolongée de 1 H sur les après-midi des mercredi, jeudi et vendredi, et à la fermeture du lundi matin.

L'amplitude hebdomadaire reste inchangée à 29 H 30 mn.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 14 Avril 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne transmettant la note d'enjeux prioritaires sur le territoire Midi-Quercy, identifiés par les services de l'Etat :

Enjeu 1 – De fortes identités locales au service de l'attractivité du territoire

Enjeu 2 – Vers un aménagement territorial équilibré

Enjeu 3- Un accompagnement des évolutions sociales et énergétiques

Il précise que Monsieur le Préfet souligne que les services de l'Etat seront vigilants à la bonne prise en compte de ces enjeux tout au long de l'élaboration du SCOT.

FREE MOBILE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que FREE MOBILE a fait parvenir un dossier d'information relatif au projet d'installation de leurs équipements sur l'infrastructure existante SFR située au lieu-dit « La Grave » accueillant déjà des équipements de téléphonie mobile.

Les travaux devraient débuter en juin 2017 et la mise en service est prévue pour juillet 2017.

CALENDRIER PLU

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'enquête publique du Plan local d'urbanisme s'est terminée le 29 mai 2017 et propose le calendrier à venir :

Lundi 12 juin 2017 Réception procès-Verbal enquête publique

Vendredi 23 juin 2017 Renvoi Procès-Verbal enquête publique

Vendredi 30 Juin 2017 Diffusion du Rapport Enquêteur public

Jedi 27 Juillet 2017 Conseil Municipal pour approbation définitif du PLU

Lundi 04 Septembre 2017 PLU exécutoire

Jedi 02 novembre 2017 Fin des recours possibles (PPA et administrés)

Il informe également qu'il a demandé par courrier une modification du règlement
PLU

PAVILLON BLEU 2017

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la plage de sable du lac du Malivert de Molières a reçu le label pavillon bleu pour l'année 2017.

IMPLANTATION ADSL

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'une armoire destinée à améliorer les communications en haut débit sur les secteurs Molières Espanel sera installée à l'entrée du village d'Espanel, à côté du sous répartiteur Télécom.

PLANNING ÉLECTIONS LEGISLATIVES

Monsieur le Maire propose d'établir le planning pour la tenue des bureaux de vote pour les deux tours des élections législatives qui auront lieu les dimanches 11 juin et 18 juin 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 01 juin 2017

N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 009 à 020 (5-4-1)	20170065 - 78
N° 2	RÉALISATION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL (7-3-1)	20170078
N° 3	RÉALISATION SALLE MULTI USAGES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT (7-5-1)	20170079
N° 4	RÉHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE A USAGES SPORTIFS ET CULTURELS - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (7-5-1)	20170080
N° 5	COMMUNE DE MOLIÈRES - BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - PRESTATION PASSTIME (5-2-2)	20170080 - 81
N° 6	COMMUNE DE MOLIÈRES - CONVENTION D'ADHÉSION A L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHÈQUES VACANCES POUR ENCAISSEMENT DES ACTIVITÉS DE LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT (5-2-2)	2017081 - 82
N° 7	LOCATION D'UNE CAISSE ENREGISTREUSE POUR LA RÉGIE DE LA BASE DE LOISIRS (1-7)	20170082
N° 8	DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING DU MALIVERT (1-2-1)	20170083 - 87
N° 9	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION "EN VACANCES A MOLIÈRES" GESTIONNAIRE DU CAMPING (4-1-9)	20170087 - 89
N° 10	CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT - RÈGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2017 (9-1)	20170089 - 91
N° 11	CAMPING DU MALIVERT - RÈGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2017 (9-1)	20170092 - 94
N° 12	COMMUNE DE MOLIÈRES - BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE Article 3.2 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)	20170094
N° 13	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ "AQUA PARC" A LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)	20170095 - 98
N° 14	COMMUNE DE MOLIÈRES - ACQUISITION D'UN VÉHICULE D'OCCASION POUR LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT (3-1-2)	20170098
N° 15	CESSION TRACTEUR CASE IH 733 - NON IMMOBILISÉ (3-2-2)	20170099
N° 16	CESSION BROYEUR ROUSSEAU - IMMOBILISÉ (3-2-2)	20170099
N° 17	AUGMENTATION DES LOYERS CONVENTIONNÉS AU 01er JUILLET 2017 (3-6-1)	20170100
N° 18	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS - ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL - VOLET FINANCIER (5-7-8)	20170100 - 101

N°19	CIMETIÈRE DE ST AMANS - ÉCHANGE DE TERRAIN AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE (3-5-5)	20170101 - 104
N°20	PROJET DE DÉCLASSEMENT ET D'ALIÉNATION DU CHEMIN AU LIEU DIT "PRADIE" A ST AMANS (3-2-1)	20170105 - 106
N°21	ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR L'ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES - VALIDATION DES CONDITIONS DE L'ACHAT (3-1-1)	20170106 - 109
N°22	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE SANTÉ 82 (6-1-2)	20170110 - 111
N°23	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE DE LA FORMATION DE L'EMPLOI LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (4-2-6)	20170111
N°24	BUDGET ASSAINISSEMENT - CURAGE DES LAGUNES - CHOIS DES ENTREPRISES (1-1-2)	20170112
N°25	CIOMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS - AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA SÉCURISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES ET ÉLÉMENTAIRES (5-7-8)	20170112 - 114
N°26	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES "CADASTRE" (7-10-1)	20170115
N°27	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS IMPUTÉES SUR LE BUDGET GÉNÉRAL (7-10)	20170115
N°28	MONOPOLY EDITION TARN ET GARONNE (1-7)	20170116
N°29	CCQC - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS COMPÉTENCES FACULTATIVES "AGRICULTURE ET GESTION DES SENTIERS DE RANDONNÉES" (5-7-6)	20170116
QD	SALLE D'ESPANEL - PRÊT AUX PARTICULIERS	20170117
QD	FONDS D'AIDE AUX JEUNES	20170117
QD	PRÉCISIONS SUR LES AIDES DÉPARTEMENTALES AU BLOC COMMUNAL	20170117
QD	ÉCLAIRAGE PUBLIC	20170117
QD	TERRAIN LOTISSEMENT LA BOURDETTE	20170117
QD	HORAIRES DE LA POSTE	20170117
QD	NOTE ENJEUX SCOT du PETR du Pays Midi-Quercy	20170118
QD	FREE MOBILE	20170118
QD	CALENDRIER PLU	20170118
QD	PAVILLON BLEU 2017	20170118